

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2006251

M. S.

M. Dominique Babski
Rapporteur

M. Pierre Christian
Rapporteur public

Audience du 16 février 2024
Décision du 7 mars 2024

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 4 septembre 2020 et 15 juillet 2021, M. S., représenté par Me P., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 24 juin 2020 du président de l'université de Lille en tant qu'il limite son classement, au cinquième échelon de la classe normale du corps des maîtres de conférences avec une ancienneté d'un mois et treize jours compte tenu de ses services antérieurs à compter du 1^{er} septembre 2018 ainsi que la décision du 3 juillet 2020 portant de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au président de l'université de Lille de statuer de nouveau sur sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'université de Lille le versement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- les décisions attaquées sont entachées d'un défaut de motivation ;
- le président de l'université n'était pas compétent pour modifier unilatéralement les dispositions statutaires résultant du décret n°2009-462 du 23 avril 2009 qui imposent la prise en compte de l'ensemble des services antérieurs, sauf à ce qu'ils portent sur une seule et même période, ce qui n'est manifestement pas le cas ici ;
- les décisions attaquées sont entachées d'une erreur de droit, méconnaissant les dispositions du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 dès lors qu'elles ne prennent pas en compte les services qu'il avait antérieurement accomplis en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ;

- elles sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 mai 2021, l'université de Lille conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par une ordonnance en date du 16 juillet 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 20 septembre 2021 à 23 heures 59.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n°84-431 du 6 juin 1984 ;
- le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Babski,
- les conclusions de M. Christian, rapporteur public,
- les observations de M. S. et de M. O., représentant l'université de Lille.

Considérant ce qui suit :

1. M. S. a été nommé, par un arrêté du 21 janvier 2020 du président de l'université de Lille, en qualité de maître de conférences stagiaire pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2018, au quatrième échelon de la classe normale du corps des maîtres de conférences (IB 774), avec une ancienneté de sept mois et treize jours compte tenu de ses services antérieurs. A la suite du recours gracieux formé par l'intéressé le 24 mars 2020, le président de l'université de Lille a, par un arrêté du 24 juin 2020, annulé son précédent arrêté du 21 janvier 2021 et l'a nommé en qualité de maître de conférences stagiaire pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2018, au cinquième échelon de la classe normale du corps des maîtres de conférences, avec une ancienneté d'un mois et treize jours compte tenu de ses services antérieurs. Par la présente requête, M. S. demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 24 juin 2020 du président de l'université de Lille en tant qu'il l'a classé au cinquième échelon de la classe normale du corps des maîtres de conférences, avec une ancienneté de seulement un mois et treize jours ainsi que la décision du 3 juillet 2020 portant rejet de son recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 951-3 du code de l'éducation : « *Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut déléguer par arrêté aux présidents des universités (...), tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires de l'Etat qui relèvent de son autorité, dans la limite des emplois*

inscrits dans la loi de finances et attribués à l'établissement. / (...) ». Aux termes de l'article 32 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié : « (...) / *Les maîtres de conférences (...) sont classés par arrêté du président ou du directeur de l'établissement en application des dispositions du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. / (...) ».*

3. Il ressort des dispositions précitées que, contrairement à ce que soutient le requérant, le président de l'université de Lille, qui s'est borné à faire application des dispositions du décret n°2009-462 du 23 avril 2009, était compétent pour prendre les deux décisions attaquées. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur des décisions en litige manque en fait et doit être écarté.

4. En deuxième lieu, l'arrêté attaqué du 24 juin 2020 et la décision du 3 juillet 2020 portant rejet du recours gracieux ne sont pas au nombre de celles qui doivent être obligatoirement motivées en application des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. En tout état de cause, les décisions contestées font mention du décret n°2009-462 du 23 avril 2009, dont elles font application, comportent un exposé circonstancié de la situation de M. S. et énoncent clairement les motifs de droit et de fait sur lesquelles elles se fondent. Ainsi, ces décisions sont suffisamment motivées. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation des décisions attaquées ne peut être accueilli.

5. En troisième lieu, aux termes des dispositions de l'article 8 du décret du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur : « *Les personnes recrutées dans le corps des maîtres de conférences ou dans l'un des corps assimilés à celui des maîtres de conférences, en application de l'arrêté prévu par l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé, sont classées dans la classe de début de ce corps à un échelon déterminé en prenant en compte la totalité des services effectués en qualité : /1° D'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, régi par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 ; / 2° D'allocataire de recherche, régi par le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 ; / 3° De moniteur, régi par le décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 ; / 4° De doctorant contractuel des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, régi par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009. / Les personnes sont classées à un échelon de la classe de début du corps, sur la base des durées de services fixées pour l'avancement à l'ancienneté dans chacun des échelons du corps. / Les services retenus au titre des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article sont cumulables, à l'exception de ceux effectués simultanément en qualité de moniteur régi par le décret du 30 octobre 1989 précité et d'allocataire de recherche régi par le décret du 3 avril 1985 précité. ».* Le paragraphe I de l'article 15 de ce décret dispose que : « *Lorsque les personnes nommées en application des articles ci-dessus peuvent se prévaloir des dispositions des articles 4 à 12 du présent décret, ces dispositions sont cumulables, sous réserve que ces services n'aient pas déjà été pris en compte lors de l'accès initial à un corps de fonctionnaire./ Pour l'application du présent décret : /1° Les fonctions qui ne sont pas exercées à temps plein sont prises en compte à concurrence des services réellement effectués ; / 2° Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois ; / (...) ».* Aux termes des dispositions du II de l'article 15 de ce décret : « *Lorsque la période de préparation du doctorat, du doctorat d'Etat, du doctorat de troisième cycle, du diplôme de docteur ingénieur ou de diplômes universitaires, qualifications et titres français ou étrangers de niveau jugé équivalent par le conseil académique, ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, n'a pas été accomplie sous contrat de travail et qu'elle n'a pas été prise en compte*

en application des dispositions du présent décret, elle ouvre droit à une bonification d'ancienneté de deux ans pour l'accès au corps des maîtres de conférences ou pour l'accès à l'un des corps assimilés à celui des maîtres de conférences, en application de l'arrêté prévu par l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé. Cette bonification d'ancienneté de deux ans est cumulable avec la bonification d'ancienneté prévue à l'article 5-1 ».

6. Il résulte ainsi de la combinaison des dispositions précitées que, pour le reclassement d'un fonctionnaire en qualité de maître de conférences, la durée de services accomplis en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche peut être prise en compte et peut se cumuler avec une bonification d'ancienneté de deux ans à condition que la préparation du doctorat n'ait pas été accomplie sur la même période. Doit être regardée comme constituant une même période au sens de ces dispositions celle ayant débuté par une première inscription en thèse avant d'être interrompue, puis suivie d'une nouvelle inscription en thèse, dans la même spécialité, ayant donné lieu à l'attribution du doctorat.

7. En l'espèce, il est constant que si une bonification d'ancienneté de deux années a été accordée à M. S. au titre de la préparation de son doctorat, les services qu'il a accomplis en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER), lesquels sont régis par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988, pour la période du 1^{er} octobre 1996 au 28 février 1998, correspondant à quatorze mois complets, n'ont, en revanche, pas été pris en compte pour le reclassement opéré par l'université de Lille par les décisions attaquées. Si l'intéressé soutient qu'il s'est inscrit en thèse de philosophie en 1995 avant de l'interrompre de 1999 à 2002 et qu'il s'est réinscrit à nouveau en thèse en 2003 et a obtenu son diplôme de doctorat en 2007, il ne ressort pas des pièces du dossier que la thèse qu'il a soutenue aurait été d'une nature différente de celle entreprise en 1995. Or, ainsi qu'il a été exposé au point précédent, la période s'écoulant de l'année 1995 à l'année 2007 doit être considérée comme une seule et même période de préparation au doctorat sous couvert d'un contrat d'ATER. Dès lors, le président de l'université de Lille n'a pas entaché les décisions attaquées d'une erreur de droit ni commis d'erreur manifeste d'appréciation en excluant le cumul du bénéfice de la bonification d'ancienneté de deux ans, accordée à M. S., avec la prise en compte de ses quatorze mois de préparation du doctorat sous couvert d'un contrat d'ATER.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. S. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 24 juin 2020 et de la décision 3 juillet 2020 du président de l'université de Lille. Par voie de conséquence, les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées ainsi que les conclusions à fin d'injonction et de celles présentées au titre des frais liés au litige.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. S. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. S. et à l'université de Lille.

Délibéré après l'audience du 16 février 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Stefanczyk, présidente,
M. Babski, premier conseiller,
M. Caustier, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 mars 2024.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

D. BABSKI

S. STEFANCZYK

La greffière,

Signé

D. WISNIEWSKI

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N^{os} 2100336, 2103479

Mme W.

M. Guillaume Caustier
Rapporteur

M. Pierre Christian
Rapporteur public

Audience du 16 février 2024
Décision du 7 mars 2024

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 2100336 les 18 janvier 2021 et 10 mai 2022, Mme W., représentée par Me L., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 11 octobre 2019 par lequel la rectrice de l'académie de Lille l'a placée en congé sans traitement du 25 février 2019 au 24 février 2020 ;

2°) d'annuler la décision du 4 décembre 2019 par laquelle la rectrice de l'académie de Lille lui a indiqué qu'un titre de perception, d'un montant de 6 771, 91 euros, allait lui être adressé, ainsi que le titre de perception correspondant, émis le 28 janvier 2020, tendant au recouvrement d'un indu de rémunération ;

3°) d'annuler la décision implicite portant rejet de la réclamation préalable qu'elle a formée à l'encontre du titre de perception émis à son encontre ainsi que les décisions des 25 août et 16 novembre 2020 par lesquelles la rectrice de l'académie de Lille a maintenu sa décision ;

4°) d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Lille de la placer en congé de longue durée du 25 février 2019 au 24 février 2020 dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision du 4 décembre 2019 lui fait grief ;

En ce qui concerne la décision du 11 octobre 2019 la plaçant en congé sans traitement et la décision du 25 août 2020 :

- il n'est pas établi que ces décisions aient été signées par une autorité habilitée ;
- elles ont été prises au terme d'une procédure irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été informée de ses droits devant le comité médical, en méconnaissance des dispositions de l'article 7 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- elles sont entachées d'une erreur de droit, la rectrice de l'académie de Lille s'étant sentie liée par l'avis du comité médical ; son état de santé justifiait l'octroi d'un congé de longue durée à compter du 25 février 2019, en application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ;

En ce qui concerne les décisions des 4 décembre 2019, 25 août 2020 et 16 novembre 2020 :

- ces décisions ont été adoptées par une autorité incompétente ;
- elles sont illégales en raison de l'illégalité de son placement en congé sans traitement ;
- le demi-traitement qui lui a été versé dans l'attente de l'avis du comité médical et de la décision de la rectrice prise sur sa situation ne présente pas un caractère provisoire ; son versement ne peut lui être retiré de manière-rétroactive ;

En ce qui concerne le titre exécutoire :

- il a été émis au terme d'une procédure irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été mise à même de présenter des observations préalablement à son émission, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- il est entaché d'un vice de forme en l'absence des mentions des nom, prénom, qualité et signature de son auteur, en méconnaissance de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- il est entaché d'un défaut de motivation, en l'absence de mention des modalités de calcul de la créance en cause ;
- elle n'a perçu aucun indu de rémunération ; son placement en congé sans traitement est illégal et elle aurait dû être placée en congé de longue durée, de sorte que le remboursement d'aucun trop-perçu ne peut lui être réclamé ; en outre, le demi-traitement qui lui a été versé dans l'attente de l'avis du comité médical et de la décision de la rectrice prise sur sa situation ne présente pas un caractère provisoire ; le versement de celui-ci ne peut lui être retiré de manière-rétroactive.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 6 septembre 2021, la rectrice de l'académie de Lille conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 4 décembre 2019 sont irrecevables, ce courrier constituant un acte insusceptible de recours ;
- les conclusions de la requête tendant à l'annulation d'une décision implicite portant rejet de la réclamation formée par la requérante à l'encontre du titre de perception sont irrecevables, une telle décision étant inexistante ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par une ordonnance du 1^{er} juillet 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 1^{er} septembre 2022 à 12 heures.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n^o 2103479 les 5 mai 2021 et 10 mai 2022, Mme W., représentée par Me L., demande au tribunal :

1^o) d'annuler la décision du 9 mars 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Lille a prononcé son licenciement à compter du 28 août 2020 ;

2^o) d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Lille de la réintégrer dans ses fonctions à compter du 28 août 2020 dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3^o) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été informée de ses droits devant le comité médical, en méconnaissance des dispositions de l'article 19 du décret n^o 86-442 du 14 mars 1986 ;
- elle méconnaît le principe de non-rétroactivité des actes administratifs ;
- elle est entachée d'une erreur de droit, la rectrice de l'académie de Lille s'étant sentie liée par les avis émis tant par le comité médical que par la commission de réforme ;
- elle est illégale, par exception d'illégalité de l'arrêté du 11 octobre 2019 la plaçant en congé sans traitement ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation ; à supposer qu'il soit légal, son congé sans traitement aurait dû être renouvelé ; elle n'est pas définitivement inapte à l'exercice de toutes fonctions ; elle aurait dû être placée en congé de longue durée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 septembre 2021, la rectrice de l'académie de Lille conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par une ordonnance du 8 décembre 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 9 janvier 2023 à 12 heures.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- la loi n^o 2010-1658 du 29 décembre 2010 ;
- le décret n^o 86-442 du 14 mars 1986 ;
- le décret n^o 94-874 du 7 octobre 1994 ;
- le décret n^o 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Caustier,
- les conclusions de M. Christian, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme W., titulaire d'un contrat provisoire d'enseignement, a été admise au concours d'accès à l'échelle de rémunération des maîtres contractuels de l'enseignement privé et nommée, à compter du 1^{er} septembre 2014, en qualité de professeur des écoles stagiaire. Elle a été placée en congé de longue maladie non imputable au service du 25 février 2016 au 24 février 2019, avec maintien de son plein traitement jusqu'au 24 février 2017 puis d'un demi-traitement. Sa rémunération à demi-traitement a ensuite été maintenue dans l'attente de l'avis du comité médical. Par un avis émis le 30 août 2019, le comité médical départemental du Nord a déclaré Mme W. inapte à l'exercice de ses fonctions et s'est déclaré favorable à son placement en congé sans traitement. Par un arrêté du 11 octobre 2019, la rectrice de l'académie de Lille a placé l'intéressée en « congé sans traitement » du 25 février 2019 au 24 février 2020. Par un courrier du 4 décembre 2019, la même autorité a informé Mme W. qu'un titre de perception, d'un montant de 6 771, 91 euros, allait lui être adressé en raison d'un indu de rémunération. Le titre exécutoire correspondant, n°669, a été émis le 28 janvier 2020. Par deux courriers de son conseil en date du 7 avril 2020, Mme W. a formé, d'une part, auprès de la rectrice de l'académie de Lille un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté précité du 11 octobre 2019 et de la « décision » du 4 décembre 2019 et, d'autre part, auprès du directeur régional des finances publiques Hauts-de-France la réclamation préalable obligatoire, prévue à l'article 118 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, à l'encontre du titre exécutoire émis à son encontre. Par un courrier du 30 juin 2020, la rectrice de l'académie de Lille a informé Mme W. que le comité médical départemental du Nord était appelé à réexaminer sa situation, en ce qui concerne son placement en congé sans traitement, au regard des nouveaux éléments médicaux qu'elle a communiqués. Par un courrier du 25 août 2020, la même autorité a rejeté le recours gracieux formé par l'intéressée à l'encontre du titre exécutoire. Le 28 août 2020, le comité médical départemental du Nord a reconnu l'inaptitude totale et définitive de Mme W. à l'exercice de ses fonctions. Par un courrier du 15 octobre 2020, l'intéressée a contesté les conclusions du courrier de la rectrice en date du 25 août 2020 et, par un courrier du 16 novembre 2020, la même autorité a maintenu le recouvrement du trop-perçu. Par un avis émis le 21 janvier 2021, la commission de réforme a reconnu l'inaptitude totale et définitive de Mme W. à l'exercice de toutes fonctions. Par une décision du 9 mars 2021, la rectrice de l'académie de Lille a prononcé le licenciement de Mme W., pour inaptitude absolue et définitive à la reprise de ses fonctions, à compter du 28 août 2020.

2. Par les présentes requête, Mme W. demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 11 octobre 2019 la plaçant en congé sans traitement du 25 février 2019 au 24 février 2020, la « décision » du 4 décembre 2019 l'informant d'un trop-perçu de 9 542, 28 euros, le titre exécutoire n°669 émis à son encontre le 28 janvier 2020 ainsi que la décision implicite portant rejet du recours administratif formé contre ce titre, les décisions des 25 août et 16 novembre 2020 de la rectrice de l'académie de Lille et la décision du 9 mars 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Lille a prononcé son licenciement à compter du 28 août 2020.

Sur la jonction :

3. Les requêtes n^{os} 2100336 et 2103479 concernent la situation d'une même

justiciable et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur la recevabilité des conclusions des requêtes :

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 4 décembre 2019 :

4. La lettre par laquelle l'administration informe un agent public qu'il doit rembourser une somme indûment payée et qu'un titre de perception lui sera notifié en l'absence de paiement spontané de sa part, constitue une mesure préparatoire de ce titre, qui n'est pas susceptible de recours.

5. Par le courrier précité du 4 décembre 2019, la rectrice de l'académie de Lille s'est bornée à informer Mme W. de l'existence d'un indu de rémunération et de l'émission prochaine d'un titre exécutoire à son encontre. Il constitue ainsi un acte préparatoire à ce titre exécutoire et donc un acte insusceptible de recours. Par suite, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée par la rectrice de l'académie de Lille et de rejeter les conclusions aux fins d'annulation de ce courrier, qui sont irrecevables.

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite portant rejet de la réclamation préalable formée contre le titre exécutoire en litige :

6. Aux termes de l'article 118 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « *En cas de contestation d'un titre de perception, avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit adresser cette contestation, appuyée de toutes pièces ou justifications utiles, au comptable chargé du recouvrement de l'ordre de recouvrer. / Le droit de contestation d'un titre de perception se prescrit dans les deux mois suivant la notification du titre ou, à défaut, du premier acte de poursuite qui procède du titre en cause. / Le comptable compétent accuse réception de la contestation en précisant sa date de réception ainsi que les délais et voies de recours. Il la transmet à l'ordonnateur à l'origine du titre qui dispose d'un délai pour statuer de six mois à compter de la date de réception de la contestation par le comptable. A défaut d'une décision notifiée dans ce délai, la contestation est considérée comme rejetée. / La décision rendue par l'administration en application de l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision ou, à défaut de cette notification, dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.* ».

7. Il résulte de l'instruction, d'une part, que la réclamation préalable obligatoire formée par Mme W. à l'encontre du titre exécutoire en litige a été reçue le 23 avril 2020 par le directeur régional des finances publiques Hauts-de-France, d'autre part, que la rectrice de l'académie de Lille a rejeté cette réclamation par la décision attaquée du 25 août 2020. Dans ces circonstances, aucune décision implicite de rejet ne saurait être réputée être née, le 23 octobre 2020, du silence gardé par la rectrice de l'académie de Lille. Cette dernière est ainsi fondée à faire valoir que les conclusions de la requête dirigées contre une telle décision implicite, qui est inexistante, sont irrecevables. Il y a donc lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée par la rectrice de l'académie de Lille et de rejeter de telles conclusions.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'arrêté du 11 octobre 2019 portant placement en congé sans traitement :

8. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 914-19-6 du code de l'éducation : « *Les maîtres ayant obtenu un contrat ou un agrément provisoire bénéficient des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, à l'exception de celles relatives au détachement et à la discipline. / (...)* ». Aux termes de l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, dans sa version alors en vigueur : « (...) / *La mise en congé et son renouvellement sont prononcés après avis du comité médical qui aurait été compétent par application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics (...)* ». Aux termes de l'article 7 du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, dans sa version alors en vigueur : « (...) / *Le secrétariat du comité médical informe le fonctionnaire : / - de la date à laquelle le comité médical examinera son dossier ; / - de ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de son choix ; / - des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur. / (...)* ». L'information ainsi donnée par le secrétariat du comité médical doit permettre à l'agent d'avoir connaissance de la date de la réunion du comité médical et de le mettre en mesure d'exercer, s'il le souhaite, ses droits, en demandant la communication de son dossier ou en faisant entendre tout médecin de son choix. L'administration a donc une obligation d'informer l'intéressé de cette possibilité avant la réunion du comité médical et de lui laisser un délai suffisant pour lui permettre d'exercer effectivement ses droits.

9. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

10. Il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme W. ait été informée par le secrétariat du comité médical départemental, préalablement à la réunion de cette instance chargée d'examiner sa situation, de la date de la réunion du comité médical, de ses droits concernant la communication de son dossier ni de la faculté dont elle disposait de faire entendre un médecin de son choix ni enfin des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur. L'irrégularité ainsi commise a privé l'intéressée d'une garantie et a aussi été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision contestée. Elle justifie donc l'annulation de l'arrêté litigieux.

11. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'arrêté du 11 octobre 2019 par lequel la rectrice de l'académie de Lille a placé Mme W. en congé sans traitement du 25 février 2019 au 24 février 2020 doit être annulé.

En ce qui concerne le titre exécutoire :

12. D'une part, aux termes de l'article 2 du décret du 7 octobre 1994 fixant les

dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics : « *Les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux dispositions des lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 (...) et à celles des décrets pris pour leur application dans la mesure où elles sont compatibles avec leur situation particulière (...)* ». Il résulte de ces dispositions que, sauf disposition particulière, les fonctionnaires stagiaires sont soumis, en matière de rémunération, aux mêmes règles que les fonctionnaires titulaires du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

13. D'autre part, aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article 47 du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, dans sa version alors en vigueur : « *Pendant toute la durée de la procédure requérant soit l'avis du comité médical, soit l'avis de la commission de réforme, soit l'avis de ces deux instances, le paiement du demi-traitement est maintenu jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.* ».

14. Il ressort de la combinaison des dispositions précitées des articles R. 914-19-6 du code de l'éducation, 2 du décret du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, 24 et 47 du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, que les maîtres de l'enseignement privé ayant obtenu un contrat provisoire, à l'exception de ceux d'ores et déjà placés en congé sans traitement et qui en sollicite le renouvellement, bénéficient, à l'instar des fonctionnaires stagiaires, du maintien d'un demi-traitement pendant toute la durée de la procédure requérant soit l'avis du comité médical, soit l'avis de la commission de réforme, soit l'avis de ces deux instances, jusqu'à la date de la décision de reprise de leur stage ou de placement en congé sans traitement ou encore de licenciement. Par ailleurs, la circonstance que la décision prononçant la reprise du stage, le placement en congé sans traitement ou le licenciement rétroagisse à la date de fin des congés de maladie n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement. Par suite, le versement de ce demi-traitement ne présente pas, dans cette hypothèse, un caractère provisoire mais reste acquis à l'agent alors même que celui-ci a, par la suite, été placé rétroactivement dans une position statutaire n'ouvrant pas, par elle-même, droit au versement d'un demi-traitement.

15. En application des principes rappelés au point précédent, le placement, à titre rétroactif, de Mme W. en congé sans traitement à compter du 25 février 2019 n'entraîne en tout état de cause pas le remboursement du demi-traitement qui lui a été versé, à compter du 25 février 2019, date d'expiration de ses droits à congés de longue maladie, jusqu'en octobre 2019, en application des dispositions combinées du 2^{ème} alinéa de l'article 47 du décret du 14 mars 1986, de l'article 2 du décret du 7 octobre 1994 et de l'article R. 914-19-6 du code de l'éducation. La requérante est ainsi fondée à soutenir que la créance dont le recouvrement est recherché par l'émission du titre exécutoire en litige est mal-fondée.

16. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, le titre exécutoire en litige émis le 28 janvier 2020 à l'encontre de Mme W. doit être annulé. Par voie de conséquence, les décisions des 25 août et 16 novembre 2020 par lesquelles la rectrice de l'académie de Lille a rejeté les réclamations formées par l'intéressée à l'encontre de ce titre exécutoire doivent également être annulées.

En ce qui concerne la décision du 9 mars 2021 prononçant le licenciement de Mme W. :

17. Aux termes de l'article 19 du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires : « (...) / *Le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de la partie administrative de son dossier. Un délai minimum de huit jours doit séparer la date à laquelle cette consultation est possible de la date de la réunion de la commission de réforme ; il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux. / La commission de réforme, si elle le juge utile, peut faire comparaître le fonctionnaire intéressé. Celui-ci peut se faire accompagner d'une personne de son choix ou demander qu'une personne de son choix soit entendue par la commission de réforme. / (...) / Le secrétariat de la commission de réforme informe le fonctionnaire : -de la date à laquelle la commission de réforme examinera son dossier ; / -de ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de se faire entendre par la commission de réforme, de même que de faire entendre le médecin et la personne de son choix. / (...) ».*

18. Il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme W. ait été informée par le secrétariat de la commission de réforme, préalablement à la réunion de cette instance chargée d'examiner sa situation, de la date de la réunion de la commission, de ses droits concernant la communication de son dossier ni de la faculté dont elle disposait de faire entendre un médecin de son choix. L'irrégularité ainsi commise a privé l'intéressée d'une garantie et a également été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision contestée. Elle justifie donc l'annulation de l'arrêt litigieux.

19. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision du 9 mars 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Lille a prononcé le licenciement de Mme W. à compter du 28 août 2020 doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

20. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que la rectrice de l'académie de Lille réintègre Mme W. dans son contrat d'enseignement provisoire à compter du 28 août 2020 et qu'elle régularise sa situation à compter du 25 février 2019. Il y a donc lieu de lui enjoindre d'y procéder dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

21. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par Mme W. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 octobre 2019 par lequel la rectrice de l'académie de Lille a placé Mme W. en congé sans traitement du 25 février 2019 au 24 février 2020 est annulé.

Article 2 : Le titre exécutoire émis le 28 janvier 2020 à l'encontre de Mme W. ainsi que les décisions des 25 août et 16 novembre 2020 par lesquelles la rectrice de l'académie de Lille a rejeté les réclamations formées par l'intéressée à l'encontre de ce titre exécutoire sont annulées.

Article 3 : La décision du 9 mars 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Lille a prononcé le licenciement de Mme W. à compter du 28 août 2020 est annulée.

Article 4 : Il est enjoint à la rectrice de l'académie de Lille de réintégrer Mme W. dans son contrat d'enseignement provisoire à compter du 28 août 2020 et de régulariser sa situation à compter du 25 février 2019, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Article 5 : L'Etat versera à Mme W. une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions des requêtes de Mme W. est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à Mme W. et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Copie en sera adressée à la rectrice de l'académie de Lille.

Délibéré après l'audience du 16 février 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Stefanczyk, présidente,
M. Babski, premier conseiller,
M. Caustier, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 mars 2024.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

G. CAUSTIER

S. STEFANCZYK

La greffière,

Signé

D. WISNIEWSKI

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2103288

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE H.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Julien Borget
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille

Mme Laëtitia Allart
Rapporteuse publique

1^{ère} chambre

Audience du 26 mars 2024
Décision du 7 mai 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 26 avril 2021, le 13 octobre 2022 et le 21 décembre 2022, la société H., représentée par Me J., demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat au paiement d'une somme totale de 2 578 942,89 euros hors taxes, assortie des intérêts au taux légal à compter de la réception de la demande préalable et de la capitalisation des intérêts à compter du point de départ du calcul ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'Etat a commis une faute en ne lui versant pas de redevance au titre de l'occupation de diverses dépendances du domaine public par les services de la direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France, de la brigade nautique de la gendarmerie nationale, de la police aux frontières, du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts des Hauts-de-France, de la gendarmerie maritime, de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de la *Border Force* britannique ;

- cette absence de redevance au titre de l'occupation des dépendances appartenant au domaine public dont elle assure la gestion en sa qualité d'exploitante des ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer, en application d'un contrat de concession conclu avec la région des Hauts-de-France le 19 février 2015, lui a causé un préjudice financier d'un montant total de 2 578 942,89 euros, dont elle est fondée à demander réparation ;

- à titre subsidiaire, elle doit être indemnisée du même montant sur le fondement de la théorie de l'enrichissement sans cause.

Par des mémoires en défense enregistrés le 9 juillet 2022 et le 15 novembre 2022, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'Etat ne saurait voir sa responsabilité engagée en ce qui concerne l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dès lors que cette dernière est un établissement public doté de la personnalité juridique ;

- la société H. n'est pas fondée à solliciter la condamnation de l'Etat au paiement des sommes réclamées dès lors qu'il résulte des lois et règlements que les services concernés doivent bénéficier d'une occupation à titre gratuit ;

- subsidiairement, la société H. ne justifie pas de l'effectivité des occupations dont elle se prévaut.

La clôture de l'instruction a été fixée au 23 janvier 2023 par une ordonnance du 22 décembre 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;

- le code de la santé ;

- le code des transports ;

- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Borget, rapporteur,

- les conclusions de Mme Allart, rapporteure publique,

- les observations de Me V., substituant Me J. représentant la société H., et les observations de M. U., représentant le préfet du Pas-de-Calais.

Une note en délibéré, enregistrée le 3 avril 2024, a été produite pour la société H..

Considérant ce qui suit :

1. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a donné compétence aux régions pour aménager, entretenir et gérer les ports non autonomes relevant de l'Etat et décidé le transfert à titre gratuit, dans le patrimoine de ces collectivités, de la propriété de ces ports. En application de ces dispositions, deux conventions ont été conclues, le 22 décembre 2006, entre la région Nord-Pas-de-Calais, à laquelle a succédé la région Hauts-de-France, et l'Etat pour mettre en œuvre le transfert de propriété des ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer. Par

contrat conclu le 19 février 2015, la région a concédé à la société H. l'exploitation, la maintenance et le développement des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais. Par un courrier du 30 décembre 2020, la société H. a adressé au préfet du Pas-de-Calais une demande préalable indemnitaire afin d'obtenir de l'Etat l'indemnisation du préjudice financier résultant de l'absence de versement de redevances domaniales au titre de l'occupation du domaine public portuaire par les services de la direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France, de la brigade nautique de la gendarmerie nationale, de la police aux frontières, du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts des Hauts-de-France, de la gendarmerie maritime, de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de la *Border Force* britannique. Cette demande est restée sans réponse. Par la présente requête, la société H. demande au tribunal la condamnation de l'Etat à lui verser la somme totale de 2 578 942,89 euros.

Sur les conclusions indemnitaires :

Sur la responsabilité pour faute de l'Etat :

2. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 2123-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 gèrent ou font gérer leur domaine public, dans les conditions fixées par les lois et les règlements en vigueur* ». D'autre part, aux termes de l'article 30 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : « I. - *La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports non autonomes relevant de l'Etat sont transférés (...) aux collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures. / (...) III. - Pour chaque port transféré, une convention conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement intéressé, ou, à défaut, un arrêté du ministre chargé des ports maritimes dresse un diagnostic de l'état du port, définit les modalités du transfert et fixe sa date d'entrée en vigueur. / (...) La convention, ou à défaut l'arrêté, précise les conditions dans lesquelles le bénéficiaire met gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 5314-9 du code des transports : « *Lorsqu'un port relevant de l'Etat a fait l'objet d'un transfert de compétences au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la convention alors conclue ou l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris en l'absence d'une telle convention précise les conditions dans lesquelles sont mis gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité* ».

3. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le contrat de concession des ports de Boulogne-sur-Mer et Calais conclu entre la région et la société requérante le 19 février 2015, l'a été dans les conditions fixées par les lois et les règlements en vigueur, qui prévoient la mise à disposition gratuite de l'Etat des installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que ledit contrat de concession prévoit en son article 41.2 que « *pour l'exercice des missions des services de l'Etat (...), le concessionnaire garantit, à compter de la date de début d'exploitation, l'accès de leurs agents ainsi que des personnes agissant pour leur compte aux installations portuaires concédées dans le respect de la réglementation et des procédures en vigueur sur les Ports* » et en son article 41.3 que la société H. met à la disposition des services de l'Etat chargés des contrôles aux frontières et de la sécurité, les espaces et les locaux strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions relatives au fonctionnement des ports et qu'elle reçoit uniquement des services de l'Etat une rémunération à concurrence des coûts qu'elle a supportés pour les prestations relatives à

l'éclairage, au nettoyage et au chauffage des locaux mis à disposition. Enfin, selon l'article 10 du même contrat de concession, relatif aux prérogatives de l'Etat, ce dernier conserve la charge des fonctions et la responsabilité des missions, notamment relatives d'une part aux contrôles douaniers, au contrôle des marchandises et des véhicules, et d'autre part à la police des frontières, au contrôle des personnes et aux contrôles des migrations conformément aux accords entre l'Etat français et l'Etat britannique. Dès lors, il ne résulte pas de ces éléments ni d'aucun autre élément du contrat de concession qui, compte tenu de son objet doit nécessairement s'interpréter au regard de la nécessité d'assurer le fonctionnement régulier et continu du service public et des missions régaliennes de l'Etat, que la commune intention des parties aurait été de prévoir l'existence d'un droit pour la société concessionnaire à percevoir une redevance au titre de l'occupation des dépendances dont elle assure la gestion par les services de l'Etat assurant ces missions. Dans ces conditions, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée en raison de l'occupation du domaine public portuaire dont la société H. assure la gestion par la direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France, de la brigade nautique de la gendarmerie nationale, de la police aux frontières, du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts des Hauts-de-France, de la gendarmerie maritime et de la *Border Force* britannique.

4. En second lieu, aux termes de l'article R. 1313-1 du code de la santé publique, « *L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation, de l'environnement, de la santé et du travail, exerce les missions et prérogatives mentionnées à l'article L. 1313-1* ».

5. Il résulte de ces dispositions que l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est dotée de la personnalité morale. Dès lors, l'Etat ne saurait voir sa responsabilité engagée au titre des agissements de l'agence.

6. Il résulte de ce qui précède que la société H n'est pas fondée à solliciter l'engagement de la responsabilité pour faute de l'Etat en raison de l'occupation de dépendances du domaine portuaires des ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer.

Sur l'enrichissement sans cause de l'Etat :

7. Contrairement à ce que soutient la société H., il ne résulte pas de l'instruction que l'Etat se serait enrichi ni que la société requérante se serait corrélativement appauvrie. En tout état de cause, la société H. ayant assumé une charge qui lui incombe en vertu des lois et des règlements, elle ne peut être regardée comme s'étant appauvrie.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions indemnitaires de la société H. doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la société H. la somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société H. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société H., au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 26 mars 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Leguin, présidente,
M. Borget, premier conseiller,
Mme Leclere, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 mai 2024.

Le rapporteur,

signé

J. BORGET

La présidente,

signé

A-M. LEGUIN

La greffière,

signé

S. SING

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui les concernent ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N^{os} 2103298, 2202493

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Céline Courtois
Rapporteure

Le Tribunal administratif de Lille

M. Olivier Huguen
Rapporteur public

(4^{ème} chambre)

Audience du 18 janvier 2024
Décision du 8 février 2024

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 2103298 le 27 avril 2021, et des mémoires, enregistrés les 5 avril 2022 et 8 avril 2022, la communauté urbaine de Dunkerque, représentée par Me V., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'État à lui verser la somme totale de 9 274 890 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2020, avec capitalisation des intérêts, en réparation du préjudice financier résultant de la faute commise dans la détermination des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle qui lui ont été versées au titre des années 2011 à 2020 ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision n° 420092 rendue le 15 octobre 2020 par le Conseil d'État statuant au contentieux a définitivement reconnu l'application erronée par les services fiscaux des dispositions du 3° quater de l'article 1469 du code général des impôts au titre des années 2008 et 2009 et, par voie de conséquence, l'erreur commise dans le calcul du montant de la compensation relais prévue par les dispositions de l'article 1640 B du code général des impôts qu'elle devait percevoir au titre de l'année 2010 ; l'insuffisance correspondante des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle qui lui ont été versées au titre des années 2011 à 2020 constitue une faute et elle est fondée à demander la réparation du préjudice financier qui en résulte ;

- l'existence d'une créance a été révélée par un courrier du 23 décembre 2010, de sorte que la prescription prévue à l'article L. 190 A du livre des procédures fiscales, qui ne s'applique qu'aux actions en réparation relatives à des créances dont l'existence a été révélée à compter du

1^{er} janvier 2013, n'est pas acquise ;

- l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, qui prévoit que le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ne peut plus être ajusté à compter de 2014, ne fait pas obstacle à l'indemnisation de son préjudice ;

- le quantum est certain et non contestable puisqu'il est égal à la minoration de la compensation relais de l'année 2010 multipliée par le nombre d'années en cause pour les dotations de compensation ultérieures.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 8 février 2022 et 26 avril 2022, le ministre de l'économie, des finances et de la relance conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- en application des dispositions de l'article L. 190 A du livre des procédures fiscales, la période réparable de l'action indemnitaire doit être limitée aux années 2018 à 2020 ;

- au regard des dispositions de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, il n'est pas établi que la minoration de la compensation relais, résultant de l'erreur commise dans l'établissement de la taxe professionnelle due par la société Y. au titre des années 2006 à 2009, s'est répercutée dans le calcul de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du versement du fonds national de garantie individuelle des ressources, et qu'elle a ainsi causé à la communauté urbaine de Dunkerque un préjudice financier ouvrant droit à indemnisation ; l'existence du préjudice allégué n'est pas établie ;

- les faits antérieurs au 1^{er} janvier 2016 sont prescrits au regard des dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

Par une ordonnance en date du 28 avril 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 mai 2022.

II. Par une requête, enregistrée sous le n° 2202493 le 4 avril 2022, la communauté urbaine de Dunkerque, représentée par Me V., demande au tribunal de condamner l'État à lui verser la somme totale de 9 274 890 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2020, avec capitalisation des intérêts, en réparation du préjudice financier résultant de la faute commise dans la détermination des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle qui lui ont été versées au titre des années 2011 à 2020.

Elle soutient que la décision n° 420092 rendue le 15 octobre 2020 par le Conseil d'État statuant au contentieux a définitivement reconnu l'application erronée par les services fiscaux des dispositions du 3^o quater de l'article 1469 du code général des impôts au titre des années 2008 et 2009 et, par voie de conséquence, l'erreur commise dans le calcul du montant de la compensation relais prévue par les dispositions de l'article 1640 B du code général des impôts qu'elle devait percevoir au titre de l'année 2010 ; l'insuffisance correspondante des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle qui lui ont été versées au titre des années 2011 à 2020 constitue une faute et elle est fondée à demander la réparation du préjudice financier qui en résulte.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 octobre 2022, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête enregistrée sous le n° 2202493 est un doublon de la requête enregistrée sous le n° 2103298 ;
- l'action indemnitaire est irrecevable, le président de la communauté urbaine de Dunkerque ne justifiant pas d'une délégation de l'organe délibérant de cet établissement lui donnant qualité pour agir ;
- en application des dispositions de l'article L. 190 A du livre des procédures fiscales, la période réparable de l'action indemnitaire doit être limitée aux années 2018 à 2020 ;
- au regard des dispositions de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, il n'est pas établi que la minoration de la compensation relais, résultant de l'erreur commise dans l'établissement de la taxe professionnelle due par la société Y. au titre des années 2006 à 2009, s'est répercutée dans le calcul de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du versement du fonds national de garantie individuelle des ressources, et qu'elle a ainsi causé à la communauté urbaine de Dunkerque un préjudice financier ouvrant droit à indemnisation ; l'existence du préjudice allégué n'est pas établie.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code civil ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 ;
- la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ;
- la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Courtois,
- les conclusions de M. Huguen, rapporteur public,
- et les observations de Me V., avocat de la communauté urbaine de Dunkerque.

Considérant ce qui suit :

1. Par un jugement n° 1207173 du 28 décembre 2016, le tribunal administratif de Lille a condamné l'État à verser à la communauté urbaine de Dunkerque une somme de 2 790 575 euros en réparation du préjudice financier résultant de la faute commise dans la détermination des bases d'imposition à la taxe professionnelle de la société Y. au titre des années 2008 et 2009, qui avaient été sous-évaluées par les services fiscaux, ainsi que dans le calcul de la compensation relais versée en 2010 en contrepartie de la perte de recettes fiscales résultant de la suppression de cette taxe. Par un arrêt n° 17DA00496 du 22 février 2018, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté le recours formé par le ministre de l'économie et des finances contre ce jugement et, par une décision n° 420092 du 15 octobre 2020, le Conseil d'État statuant au contentieux a rejeté le pourvoi formé par le ministre de l'action et des comptes publics contre cet arrêt. Le 16 décembre 2020, la communauté urbaine de Dunkerque a saisi le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord d'une réclamation préalable tendant à ce que l'État lui verse la somme totale de 9 274 890 euros en réparation du préjudice financier correspondant à la minoration des dotations de compensation de la réforme de la taxe

professionnelle qui lui avaient été versées au titre des années 2011 à 2020, minoration résultant de la faute commise par l'État dans l'établissement des cotisations de taxe professionnelle mises à la charge de la société Y. au titre des années 2008 et 2009 et, par suite, de la compensation relais versée au titre de l'année 2010. Aucune réponse n'a été apportée à cette demande. Par deux requêtes qu'il y a lieu de joindre, la communauté urbaine de Dunkerque demande au tribunal de condamner l'État à lui verser cette somme, majorée des intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2020, date de réception de sa réclamation préalable, avec capitalisation des intérêts.

Sur la requête n° 2103298 :

En ce qui concerne les conclusions indemnitaires :

2. D'une part, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ont reçu au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, qui avait été supprimée, la compensation relais prévue par les dispositions du II de l'article 1640 B du code général des impôts. Aux termes de cet article, issu du point 4.1 de l'article 2 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 : « (...) / II. – 1. a) (...) / *Le montant de cette compensation relais est, pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, égal au plus élevé des deux montants suivants : – le produit de la taxe professionnelle qui résulterait pour cette collectivité territoriale ou cet établissement public de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. (...); / – le produit de la taxe professionnelle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'année 2009. / (...).* ».

3. D'autre part, l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a institué, à compter de l'année 2011, une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et créé un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), qui sont notamment destinés à compenser, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les pertes de recettes fiscales subies du fait de la suppression de la taxe professionnelle. Les montants attribués à partir de 2011 aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de la DCRTP et du FNGIR sont déterminés à partir de la différence entre leur « panier de ressources 2010 », tel qu'il existait avant la réforme de la fiscalité locale, et leur « panier de ressources 2010 », tel qu'il résulterait de l'application de cette réforme.

4. En vertu du 1 et du 2 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les montants de la DCRTP et des prélèvements et reversements au FNGIR sont déterminés en intégrant notamment le montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts. En vertu du I du 1.4 de ce même article, le montant de la compensation relais est corrigé, en tant que de besoin, sur la base des impositions à la taxe professionnelle et à la cotisation foncière des entreprises émises jusqu'au 30 juin 2011 et dégrèvements intervenus jusqu'à cette même date. Les mêmes dispositions prévoient que le montant définitif des dotations, prélèvements et reversements est calculé à partir des impositions établies, des dégrèvements ordonnancés et des produits perçus jusqu'au 30 juin 2011 et actualisé en fonction des redressements opérés par les services fiscaux sur les bases de taxe professionnelle de 2010. Cette actualisation prenait initialement en compte les redressements opérés sur les bases de taxe professionnelle de 2010 pendant le délai de reprise prévu à l'article L. 174 du livre des procédures fiscales, lequel prévoit une réparation des omissions et erreurs concernant la taxe

professionnelle jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, avant que l'article 37 de la loi du 29 décembre 2012 la limite également aux redressements opérés jusqu'au 30 juin 2012.

S'agissant de la prescription :

5. En premier lieu, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics : « *Sont prescrites, au profit de l'État (...) sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. / (...)* ». Aux termes de l'article 2 de cette loi : « *La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance (...). / Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; / (...) / Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée* ». Un arrêt rendu par une juridiction qui a statué en dernier ressort présente, même s'il fait l'objet d'un pourvoi en cassation, le caractère d'une décision passée en force de chose jugée.

6. Lorsque la responsabilité d'une personne publique est recherchée, les droits de créance invoqués en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices doivent être regardés comme acquis, au sens des dispositions précitées de la loi du 31 décembre 1968, à la date à laquelle la réalité et l'étendue de ces préjudices ont été entièrement révélées, ces préjudices étant connus et pouvant être exactement mesurés.

7. D'une part, en demandant la condamnation de l'État à lui verser la somme de 9 274 890 euros en réparation de son préjudice causé par la minoration des versements de DCRTP de chacune des années 2011 à 2020 résultant de la faute commise par l'État dans l'établissement des cotisations de taxe professionnelle mises à la charge de la société Y. au titre des années 2008 et 2009 et de la compensation relais versée au titre de l'année 2010, la communauté urbaine de Dunkerque doit être regardée comme se prévalant de dix créances indemnitaires relatives à la réparation de dommages successifs causés par un même fait générateur, rattachables pour chacune à l'année au cours de laquelle leurs conséquences ont pu être appréciées dans leur nature et leur étendue, soit à chaque versement annuel de DCRTP.

8. D'autre part, il résulte de l'instruction que la communauté urbaine de Dunkerque a saisi le tribunal administratif de Lille en 2012 d'une requête tendant à la condamnation de l'État à lui verser une somme en réparation du préjudice correspondant à la minoration fautive des cotisations de taxe professionnelle mises à la charge de la société Y. au titre des années 2008 et 2009 et de la compensation relais versée au titre de l'année 2010. Par un jugement avant-dire droit du 26 novembre 2015, le tribunal a reconnu que la responsabilité de l'État était engagée à l'égard de la communauté urbaine de Dunkerque à raison de cette faute, puis, par un jugement du 28 décembre 2016, il a condamné l'État à lui verser, à raison de la perte de recettes fiscales, les sommes de 935 597 euros au titre de l'année 2008, 927 489 euros au titre de l'année 2009 et 927 489 euros au titre de l'année 2010. Par un arrêt du 22 février 2018, la cour administrative

d'appel de Douai a rejeté le recours formé par le ministre de l'économie et des finances contre ce jugement et, par une décision du 15 octobre 2020, le Conseil d'État statuant au contentieux a rejeté le pourvoi formé par le ministre de l'action et des comptes publics contre cet arrêt. Ces recours juridictionnels présentent le caractère de recours relatifs au fait générateur des créances sur l'État dont la communauté urbaine de Dunkerque se prévaut, de nature à interrompre les délais de prescription prévus par les dispositions précitées de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 susvisée. Par suite, le délai de prescription de la créance indemnitaire née en 2011, qui a commencé à courir à compter du 1^{er} janvier 2012, a été interrompu par la requête introduite par la communauté urbaine de Dunkerque devant le tribunal administratif de Lille et n'a recommencé à courir qu'au 1^{er} janvier 2019, premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle l'arrêt du 22 février 2018 de la cour administrative d'appel de Douai, juridiction qui a statué en dernier ressort, est passé en force de chose jugée. De même, le délai de prescription des créances indemnitaires nées au cours des années 2012 à 2015 n'a pu commencer à courir, à raison de ces recours juridictionnels, qu'à la date du 1^{er} janvier 2019. La requête de la communauté urbaine de Dunkerque tendant à l'indemnisation de ces créances ayant été enregistrée au greffe du tribunal administratif le 27 avril 2021, le ministre n'est pas fondé à soutenir que les créances antérieures au 1^{er} janvier 2016 sont prescrites.

9. En second lieu, aux termes de l'article L. 190 A du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction issue de la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 : « *L'action en réparation du préjudice subi fondée sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure ou la demande de dommages et intérêts résultant de la faute commise dans la détermination de l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt ne peut porter que sur une période postérieure au 1^{er} janvier de la deuxième année précédant celle au cours de laquelle l'existence de la créance a été révélée au demandeur* ». En vertu des dispositions du 2 du III de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2012, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux actions en réparation relatives à des créances dont l'existence a été révélée au demandeur à compter du 1^{er} janvier 2013.

10. D'une part, l'existence de la créance constituée par la minoration du montant de la DCRTP, qui est versée annuellement aux collectivités et établissements publics bénéficiaires, est révélée à la date dudit versement, la prévisibilité de ce montant ne permettant pas de regarder comme révélée une créance qui n'est pas encore née. Dans ces conditions, la communauté urbaine de Dunkerque ne peut se prévaloir du courrier du 23 décembre 2010, par lequel elle a demandé à l'État le versement de la somme de 10 319 537 euros à raison de la faute commise par l'administration fiscale dans la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle de la société Y. comme révélant l'existence des créances constituées par la minoration des versements de DCRTP intervenus à compter de l'année 2011. En outre, contrairement à ce que soutient le ministre, la circonstance que la communauté urbaine de Dunkerque se prévale de la décision n° 420092 du Conseil d'État statuant au contentieux du 15 octobre 2020 pour établir l'existence de la faute reprochée à l'État et évaluer le montant de ses créances n'est pas de nature à faire regarder cette décision comme ayant révélé à la requérante l'existence de ces créances.

11. D'autre part, ainsi qu'il a été dit au point 7, la demande de dommages et intérêts formée par la communauté urbaine de Dunkerque à raison de la minoration des DCRTP versées de 2011 à 2020, qui résulte de la faute commise dans la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle de la société Y. et du montant de la compensation relais versée en 2010, porte sur chacune des années au cours desquelles l'existence des créances correspondantes lui a été révélée.

12. Il résulte de ce qui a été dit aux points 9 à 11 que les dispositions précitées de

l'article L. 190 A du livre des procédures fiscales, qui ne s'appliquent pas à l'action en réparation de la communauté urbaine de Dunkerque relative aux créances révélées par le versement minoré des DCRTP des années 2011 et 2012, ne font pas obstacle à l'action en réparation relative aux créances révélées par le versement minoré des DCRTP des années 2013 à 2020. Dès lors, le ministre n'est pas fondé à soutenir que l'action en réparation de la communauté urbaine de Dunkerque portant sur les années antérieures au 1^{er} janvier 2018 est prescrite.

S'agissant de la responsabilité de l'État :

13. Il résulte de ce qui a été dit aux points 2 à 4 que le produit de la taxe professionnelle de la communauté urbaine de Dunkerque au titre de l'année 2008 ne devait pas être pris en compte pour la détermination du montant de la compensation relais prévue pour l'année 2010, lequel est pris en compte pour la détermination de celui de la DCRTP. Par suite, au soutien de ses conclusions tendant à la condamnation de l'État à lui verser une somme en réparation du préjudice financier correspondant à la minoration des DCRTP des années 2011 à 2020 résultant de la minoration de cette compensation relais, la communauté urbaine de Dunkerque ne saurait se prévaloir de l'erreur commise par l'administration fiscale dans l'établissement de la cotisation de taxe professionnelle mise à la charge de la société Y. au titre de l'année 2008. En revanche, l'erreur commise par l'administration fiscale dans la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle de cette société au titre de l'année 2009 et, par suite, dans la détermination du montant de la compensation relais versée à la communauté urbaine de Dunkerque au titre de l'année 2010, a eu pour effet de minorer les DCRTP versées à cet établissement public au titre des années 2011 à 2020. L'État a, de ce fait, commis une faute causant un préjudice direct et certain à la communauté urbaine de Dunkerque. Cette faute est de nature à engager sa responsabilité.

14. La communauté urbaine de Dunkerque évalue le préjudice financier résultant pour elle de la minoration des DCRTP qui lui ont été versées au titre des années 2011 à 2020 à la somme de 927 489 euros par an, cette somme annuelle correspondant à la minoration fautive du montant de la compensation relais versée en 2010, pris en compte pour la liquidation des DCRTP, ainsi qu'il a été dit aux points 3 et 4. Si le ministre fait valoir que cette évaluation est erronée au regard des modalités de calcul de la DCRTP définies au II du 1.1 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, mais également au regard des modalités de calcul des prélèvements et versements au titre du FNGIR définies en application du I du 2.1 de ce même article, il n'assortit ses allégations d'aucune précision, alors qu'eu égard au mécanisme de compensation prévu par les dispositions précitées de l'article 78 de la loi de finances pour 2010, qui avait pour objectif d'assurer aux collectivités et établissements publics intéressés un même montant de ressources avant et après la réforme de la fiscalité locale et la suppression de la taxe professionnelle, une minoration de la compensation relais a mécaniquement eu pour effet de minorer, à concurrence du même montant, les versements annuels de DCRTP. Par suite, il sera fait une exacte appréciation du préjudice subi par la communauté urbaine de Dunkerque à raison des minorations fautives des montants individuels de DCRTP des années 2011 à 2020 en le fixant à la somme totale de 9 274 890 euros.

15. Si le ministre se prévaut de ce que les dispositions des articles 78 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et 40 de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 excluent toute réactualisation du montant des dotations de DCRTP, il ne résulte ni de la lettre de ces articles, qui ne comportent aucune disposition expresse en ce sens, ni des travaux et débats ayant présidé à leur adoption, que le législateur a entendu faire obstacle au principe général d'indemnisation des préjudices causés par les illégalités fautives de l'État et s'opposer à

ce qu'une collectivité ou un établissement public demande la réparation des dommages financiers en résultant.

16. Il résulte de tout ce qui précède que la communauté urbaine de Dunkerque est fondée à demander la condamnation de l'État à lui verser la somme totale de 9 274 890 euros en réparation du préjudice financier résultant de la faute commise dans la détermination des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle qui lui ont été versées au titre des années 2011 à 2020.

En ce qui concerne les intérêts et leur capitalisation :

17. La communauté urbaine de Dunkerque a droit aux intérêts au taux légal correspondant à l'indemnité de 9 274 890 euros à compter du 30 décembre 2020, date de réception de sa demande par la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

18. La capitalisation des intérêts a été demandée le 8 avril 2022. A cette date, il était dû au moins une année d'intérêts. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil, il y a lieu de faire droit à cette demande.

En ce qui concerne les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement à la communauté urbaine de Dunkerque d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur la requête n° 2202493 :

20. La requête enregistrée sous le n° 2202493 constitue en réalité le double de la requête enregistrée sous le n° 2103298, sur laquelle il est statué par le présent jugement. Cette requête doit donc être rayée du registre du greffe du tribunal.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête enregistrée sous le n° 2202493 est rayée du registre du greffe du tribunal.

Article 2 : L'État est condamné à verser à la communauté urbaine de Dunkerque la somme de 9 274 890 euros avec intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2020. Les intérêts échus à la date du 30 décembre 2021 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : L'État versera à la communauté urbaine de Dunkerque une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la communauté urbaine de Dunkerque et au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré après l'audience du 18 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Lemaire, président,
- Mme Courtois, première conseillère,
- Mme Jaur, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 février 2024.

La rapporteure,

Le président,

C. COURTOIS

O. LEMAIRE

La greffière,

S. RANWEZ

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N^{os} 2103299, 2202494

COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

Mme Céline Courtois
Rapporteure

M. Olivier Huguen
Rapporteur public

Audience du 18 janvier 2024
Décision du 8 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(4^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 2103299 le 27 avril 2021, et des mémoires, enregistrés les 5 avril 2022 et 8 avril 2022, la communauté urbaine de Dunkerque, représentée par Me F., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'État à lui verser la somme totale de 24 541 790 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2020, avec capitalisation des intérêts, en réparation du préjudice financier résultant de la faute commise dans la détermination des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle qui lui ont été versées au titre des années 2011 à 2020 ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision n° 420040 rendue le 15 octobre 2020 par le Conseil d'État statuant au contentieux a définitivement reconnu l'application erronée par les services fiscaux des dispositions du 3° quater de l'article 1469 du code général des impôts au titre des années 2008 et 2009 et, par voie de conséquence, l'erreur commise dans le calcul du montant de la compensation relais prévue par les dispositions de l'article 1640 B du code général des impôts qu'elle devait percevoir au titre de l'année 2010 ; l'insuffisance correspondante des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle qui lui ont été versées au titre des années 2011 à 2020 constitue une faute et elle est fondée à demander la réparation du préjudice financier qui en résulte ;

- l'existence d'une créance a été révélée par un courrier du 17 décembre 2010, de sorte que la prescription prévue à l'article L. 190 A du livre des procédures fiscales, qui ne s'applique qu'aux actions en réparation relatives à des créances dont l'existence a été révélée à compter du

1^{er} janvier 2013, n'est pas acquise ;

- l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, qui prévoit que le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ne peut plus être ajusté à compter de 2014, ne fait pas obstacle à l'indemnisation de son préjudice ;

- le quantum est certain et non contestable puisqu'il est égal à la minoration de la compensation relais de l'année 2010 multipliée par le nombre d'années en cause pour les dotations de compensation ultérieures.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 8 février 2022 et 26 avril 2022, le ministre de l'économie, des finances et de la relance conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- en application des dispositions de l'article L. 190 A du livre des procédures fiscales, la période réparable de l'action indemnitaire doit être limitée aux années 2018 à 2020 ;

- au regard des dispositions de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, il n'est pas établi que la minoration de la compensation relais, résultant de l'erreur commise dans l'établissement de la taxe professionnelle due par la société T., devenue la société B., au titre des années 2006 à 2009, s'est répercutée dans le calcul de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du versement du fonds national de garantie individuelle des ressources, et qu'elle a ainsi causé à la communauté urbaine de Dunkerque un préjudice financier ouvrant droit à indemnisation ; l'existence du préjudice allégué n'est pas établie ;

- les faits antérieurs au 1^{er} janvier 2016 sont prescrits au regard des dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

Par une ordonnance en date du 28 avril 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 mai 2022.

II. Par une requête, enregistrée sous le n° 2202494 le 4 avril 2022, la communauté urbaine de Dunkerque, représentée par Me F., demande au tribunal de condamner l'État à lui verser la somme totale de 24 541 790 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2020, avec capitalisation des intérêts, en réparation du préjudice financier résultant de la faute commise dans la détermination des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle qui lui ont été versées au titre des années 2011 à 2020.

Elle soutient que la décision n° 420040 rendue le 15 octobre 2020 par le Conseil d'État statuant au contentieux a définitivement reconnu l'application erronée par les services fiscaux des dispositions du 3^o quater de l'article 1469 du code général des impôts au titre des années 2008 et 2009 et, par voie de conséquence, l'erreur commise dans le calcul du montant de la compensation relais prévue par les dispositions de l'article 1640 B du code général des impôts qu'elle devait percevoir au titre de l'année 2010 ; l'insuffisance correspondante des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle qui lui ont été versées au titre des années 2011 à 2020 constitue une faute et elle est fondée à demander la réparation du préjudice financier qui en résulte.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 octobre 2022, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête enregistrée sous le n° 2202494 est un doublon de la requête enregistrée sous le n° 2103299 ;

- l'action indemnitaire est irrecevable, le président de la communauté urbaine de Dunkerque ne justifiant pas d'une délégation de l'organe délibérant de cet établissement lui donnant qualité pour agir ;

- en application des dispositions de l'article L. 190 A du livre des procédures fiscales, la période réceptible de l'action indemnitaire doit être limitée aux années 2018 à 2020 ;

- au regard des dispositions de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, il n'est pas établi que la minoration de la compensation relais, résultant de l'erreur commise dans l'établissement de la taxe professionnelle due par la société T., devenue la société B., au titre des années 2006 à 2009, s'est répercutée dans le calcul de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du versement du fonds national de garantie individuelle des ressources, et qu'elle a ainsi causé à la communauté urbaine de Dunkerque un préjudice financier ouvrant droit à indemnisation ; l'existence du préjudice allégué n'est pas établie.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code civil ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 ;
- la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ;
- la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Courtois,
- les conclusions de M. Huguen, rapporteur public,
- et les observations de Me F., avocat de la communauté urbaine de Dunkerque.

Considérant ce qui suit :

1. Par un jugement n° 1207176 du 28 décembre 2016, le tribunal administratif de Lille a condamné l'État à verser à la communauté urbaine de Dunkerque une somme de 12 000 000 euros en réparation du préjudice financier résultant de la faute commise dans la détermination des bases d'imposition à la taxe professionnelle de la société B. au titre des années 2006 à 2009, qui avaient été sous-évaluées par les services fiscaux, ainsi que dans le calcul de la compensation relais versée en 2010 en contrepartie de la perte de recettes fiscales résultant de la suppression de cette taxe. Par un arrêt n° 17DA00495 du 22 février 2018, la cour administrative d'appel de Douai a ramené le préjudice indemnisable à la somme de 1 675 748 euros et, par une décision n° 420040 du 15 octobre 2020, le Conseil d'État statuant au contentieux a porté ce préjudice à la somme totale de 7 722 903 euros, dont 2 454 179 euros au titre du seul préjudice correspondant à la minoration de la compensation relais de l'année 2010. Le 16 décembre 2020, la communauté urbaine de Dunkerque a saisi le directeur régional des finances publiques des

Hauts-de-France et du département du Nord d'une réclamation préalable tendant à ce que l'État lui verse la somme totale de 24 541 790 euros en réparation du préjudice financier correspondant à la minoration des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle qui lui avaient été versée au titre des années 2011 à 2020, minoration résultant de la faute commise par l'État dans l'établissement des cotisations de taxe professionnelle mises à la charge de la société B. au titre des années 2006 à 2009 et, par suite, de la compensation relais versée au titre de l'année 2010. Aucune réponse n'a été apportée à cette demande. Par deux requêtes qu'il y a lieu de joindre, la communauté urbaine de Dunkerque demande au tribunal de condamner l'État à lui verser cette somme, majorée des intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2020, date de réception de sa réclamation préalable, avec capitalisation des intérêts.

Sur la requête n° 2103299 :

En ce qui concerne les conclusions indemnitaires :

2. D'une part, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ont reçu au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, qui avait été supprimée, la compensation relais prévue par les dispositions du II de l'article 1640 B du code général des impôts. Aux termes de cet article, issu du point 4.1 de l'article 2 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 : « (...) / II. – I. a) (...) / *Le montant de cette compensation relais est, pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, égal au plus élevé des deux montants suivants : – le produit de la taxe professionnelle qui résulterait pour cette collectivité territoriale ou cet établissement public de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. (...); / – le produit de la taxe professionnelle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'année 2009. / (...).* ».

3. D'autre part, l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a institué, à compter de l'année 2011, une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et créé un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), qui sont notamment destinés à compenser, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les pertes de recettes fiscales subies du fait de la suppression de la taxe professionnelle. Les montants attribués à partir de 2011 aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de la DCRTP et du FNGIR sont déterminés à partir de la différence entre leur « panier de ressources 2010 », tel qu'il existait avant la réforme de la fiscalité locale, et leur « panier de ressources 2010 », tel qu'il résulterait de l'application de cette réforme.

4. En vertu du 1 et du 2 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les montants de la DCRTP et des prélèvements et reversements au FNGIR sont déterminés en intégrant notamment le montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts. En vertu du I du 1.4 de ce même article, le montant de la compensation relais est corrigé, en tant que de besoin, sur la base des impositions à la taxe professionnelle et à la cotisation foncière des entreprises émises jusqu'au 30 juin 2011 et dégrèvements intervenus jusqu'à cette même date. Les mêmes dispositions prévoient que le montant définitif des dotations, prélèvements et reversements est calculé à partir des impositions établies, des dégrèvements ordonnancés et des produits perçus jusqu'au 30 juin 2011 et actualisé en fonction des redressements opérés par les services fiscaux sur les bases de taxe professionnelle de 2010. Cette actualisation prenait initialement en compte les redressements opérés sur les bases de taxe

professionnelle de 2010 pendant le délai de reprise prévu à l'article L. 174 du livre des procédures fiscales, lequel prévoit une réparation des omissions et erreurs concernant la taxe professionnelle jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, avant que l'article 37 de la loi du 29 décembre 2012 la limite également aux redressements opérés jusqu'au 30 juin 2012.

S'agissant de la prescription :

5. En premier lieu, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics : « *Sont prescrites, au profit de l'État (...) sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. / (...)* ». Aux termes de l'article 2 de cette loi : « *La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance (...). / Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; / (...) / Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée* ». Un arrêt rendu par une juridiction qui a statué en dernier ressort présente, même s'il fait l'objet d'un pourvoi en cassation, le caractère d'une décision passée en force de chose jugée.

6. Lorsque la responsabilité d'une personne publique est recherchée, les droits de créance invoqués en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices doivent être regardés comme acquis, au sens des dispositions précitées de la loi du 31 décembre 1968, à la date à laquelle la réalité et l'étendue de ces préjudices ont été entièrement révélées, ces préjudices étant connus et pouvant être exactement mesurés.

7. D'une part, en demandant la condamnation de l'État à lui verser la somme de 24 541 790 euros en réparation de son préjudice causé par la minoration des versements de DCRTP de chacune des années 2011 à 2020 résultant de la faute commise par l'État dans l'établissement des cotisations de taxe professionnelle mises à la charge de la société B. au titre des années 2006 à 2009 et de la compensation relais versée au titre de l'année 2010, la communauté urbaine de Dunkerque doit être regardée comme se prévalant de dix créances indemnitaires relatives à la réparation de dommages successifs causés par un même fait générateur, rattachables pour chacune à l'année au cours de laquelle leurs conséquences ont pu être appréciées dans leur nature et leur étendue, soit à chaque versement annuel de DCRTP.

8. D'autre part, il résulte de l'instruction que la communauté urbaine de Dunkerque a saisi le tribunal administratif de Lille en 2012 d'une requête tendant à la condamnation de l'État à lui verser une somme en réparation du préjudice correspondant à la minoration fautive des cotisations de taxe professionnelle mises à la charge de la société B. au titre des années 2006 à 2009 et de la compensation relais versée au titre de l'année 2010. Par un jugement avant-dire droit du 26 novembre 2015, le tribunal a reconnu que la responsabilité de l'État était engagée à l'égard de la communauté urbaine de Dunkerque à raison de cette faute, puis, par un jugement du 28 décembre 2016, il a condamné l'État à lui verser, à raison de la perte de recettes fiscales, la

somme totale de 12 000 000 euros. Par un arrêt du 22 février 2018, la cour administrative d'appel de Douai a ramené le préjudice indemnisable à la somme de 1 675 748 euros et, par une décision n° 420040 du 15 octobre 2020, le Conseil d'État statuant au contentieux a porté ce préjudice à la somme totale de 7 722 903 euros, dont 2 454 179 euros au titre du seul préjudice correspondant à la minoration de la compensation relais de l'année 2010. Ces recours juridictionnels présentent le caractère de recours relatifs au fait générateur des créances sur l'État dont la communauté urbaine de Dunkerque se prévaut, de nature à interrompre les délais de prescription prévus par les dispositions précitées de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 susvisée. Par suite, le délai de prescription de la créance indemnitaire née en 2011, qui a commencé à courir à compter du 1^{er} janvier 2012, a été interrompu par la requête introduite par la communauté urbaine de Dunkerque devant le tribunal administratif de Lille et n'a recommencé à courir qu'au 1^{er} janvier 2019, premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle l'arrêt du 22 février 2018 de la cour administrative d'appel de Douai, juridiction qui a statué en dernier ressort, est passé en force de chose jugée. De même, le délai de prescription des créances indemnitaires nées au cours des années 2012 à 2015 n'a pu commencer à courir, à raison de ces recours juridictionnels, qu'à la date du 1^{er} janvier 2019. La requête de la communauté urbaine de Dunkerque tendant à l'indemnisation de ces créances ayant été enregistrée au greffe du tribunal administratif le 27 avril 2021, le ministre n'est pas fondé à soutenir que les créances antérieures au 1^{er} janvier 2016 sont prescrites.

9. En second lieu, aux termes de l'article L. 190 A du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction issue de la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 : « *L'action en réparation du préjudice subi fondée sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure ou la demande de dommages et intérêts résultant de la faute commise dans la détermination de l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt ne peut porter que sur une période postérieure au 1^{er} janvier de la deuxième année précédant celle au cours de laquelle l'existence de la créance a été révélée au demandeur* ». En vertu des dispositions du 2 du III de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2012, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux actions en réparation relatives à des créances dont l'existence a été révélée au demandeur à compter du 1^{er} janvier 2013.

10. D'une part, l'existence de la créance constituée par la minoration du montant de la DCRTP, qui est versée annuellement aux collectivités et établissements publics bénéficiaires, est révélée à la date dudit versement, la prévisibilité de ce montant ne permettant pas de regarder comme révélée une créance qui n'est pas encore née. Dans ces conditions, la communauté urbaine de Dunkerque ne peut se prévaloir du courrier du 17 décembre 2010, par lequel elle a demandé à l'État le versement de la somme de 49 722 290 euros à raison de la faute commise par l'administration fiscale dans la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle de la société B. comme révélant l'existence des créances constituées par la minoration des versements de DCRTP intervenus à compter de l'année 2011. En outre, contrairement à ce que soutient le ministre, la circonstance que la communauté urbaine de Dunkerque se prévale de la décision n° 420040 du Conseil d'État statuant au contentieux du 15 octobre 2020 pour établir l'existence de la faute reprochée à l'État et évaluer le montant de ses créances n'est pas de nature à faire regarder cette décision comme ayant révélé à la requérante l'existence de ces créances.

11. D'autre part, ainsi qu'il a été dit au point 7, la demande de dommages et intérêts formée par la communauté urbaine de Dunkerque à raison de la minoration des DCRTP versées de 2011 à 2020, qui résulte de la faute commise dans la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle de la société B. et du montant de la compensation relais versée en 2010, porte sur chacune des années au cours desquelles l'existence des créances correspondantes lui a été révélée.

12. Il résulte de ce qui a été dit aux points 9 à 11 que les dispositions précitées de l'article L. 190 A du livre des procédures fiscales, qui ne s'appliquent pas à l'action en réparation de la communauté urbaine de Dunkerque relative aux créances révélées par le versement minoré des DCRTP des années 2011 et 2012, ne font pas obstacle à l'action en réparation relative aux créances révélées par le versement minoré des DCRTP des années 2013 à 2020. Dès lors, le ministre n'est pas fondé à soutenir que l'action en réparation de la communauté urbaine de Dunkerque portant sur les années antérieures au 1^{er} janvier 2018 est prescrite.

S'agissant de la responsabilité de l'État :

13. Il résulte de ce qui a été dit aux points 2 à 4 que le produit de la taxe professionnelle de la communauté urbaine de Dunkerque au titre des années 2006 à 2008 ne devait pas être pris en compte pour la détermination du montant de la compensation relais prévue pour l'année 2010, lequel est pris en compte pour la détermination de celui de la DCRTP. Par suite, au soutien de ses conclusions tendant à la condamnation de l'État à lui verser une somme en réparation du préjudice financier correspondant à la minoration des DCRTP des années 2011 à 2020 résultant de la minoration de cette compensation relais, la communauté urbaine de Dunkerque ne saurait se prévaloir de l'erreur commise par l'administration fiscale dans l'établissement des cotisations de taxe professionnelle mises à la charge de la société B. au titre des années 2006 à 2008. En revanche, l'erreur commise par l'administration fiscale dans la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle de cette société au titre de l'année 2009 et, par suite, dans la détermination du montant de la compensation relais versée à la communauté urbaine de Dunkerque au titre de l'année 2010, a eu pour effet de minorer les DCRTP versées à cet établissement public au titre des années 2011 à 2020. L'État a, de ce fait, commis une faute causant un préjudice direct et certain à la communauté urbaine de Dunkerque. Cette faute est de nature à engager sa responsabilité.

14. La communauté urbaine de Dunkerque évalue le préjudice financier résultant pour elle de la minoration des DCRTP qui lui ont été versées au titre des années 2011 à 2020 à la somme de 2 454 179 euros par an, cette somme annuelle correspondant à la minoration fautive du montant de la compensation relais versée en 2010, pris en compte pour la liquidation des DCRTP, ainsi qu'il a été dit aux points 3 et 4. Si le ministre fait valoir que cette évaluation est erronée au regard des modalités de calcul de la DCRTP définies au II du 1.1 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, mais également au regard des modalités de calcul des prélèvements et versements au titre du FNGIR définies en application du I du 2.1 du 2 de ce même article, il n'assortit ses allégations d'aucune précision, alors qu'eu égard au mécanisme de compensation prévu par les dispositions précitées de l'article 78 de la loi de finances pour 2010, qui avait pour objectif d'assurer aux collectivités et établissements publics intéressés un même montant de ressources avant et après la réforme de la fiscalité locale et la suppression de la taxe professionnelle, une minoration de la compensation relais a mécaniquement eu pour effet de minorer, à concurrence du même montant, les versements annuels de DCRTP. Par suite, il sera fait une exacte appréciation du préjudice subi par la communauté urbaine de Dunkerque à raison des minurations fautives des montants individuels de DCRTP des années 2011 à 2020 en le fixant à la somme totale de 24 541 790 euros.

15. Si le ministre se prévaut de ce que les dispositions des articles 78 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et 40 de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 excluent toute réactualisation du montant des dotations de DCRTP, il ne résulte ni de la lettre de ces articles, qui ne comportent aucune disposition expresse en ce sens, ni des travaux et

débats ayant présidé à leur adoption, que le législateur a entendu faire obstacle au principe général d'indemnisation des préjudices causés par les illégalités fautives de l'État et s'opposer à ce qu'une collectivité ou un établissement public demande la réparation des dommages financiers en résultant.

16. Il résulte de tout ce qui précède que la communauté urbaine de Dunkerque est fondée à demander la condamnation de l'État à lui verser la somme totale de 24 541 790 euros en réparation du préjudice financier résultant de la faute commise dans la détermination des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle qui lui ont été versées au titre des années 2011 à 2020.

En ce qui concerne les intérêts et leur capitalisation :

17. La communauté urbaine de Dunkerque a droit aux intérêts au taux légal correspondant à l'indemnité de 24 541 790 euros à compter du 30 décembre 2020, date de réception de sa demande par la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

18. La capitalisation des intérêts a été demandée le 8 avril 2022. A cette date, il était dû au moins une année d'intérêts. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil, il y a lieu de faire droit à cette demande.

En ce qui concerne les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement à la communauté urbaine de Dunkerque d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur la requête n° 2202494 :

20. La requête enregistrée sous le n° 2202494 constitue en réalité le double de la requête enregistrée sous le n° 2103299, sur laquelle il est statué par le présent jugement. Cette requête doit donc être rayée du registre du greffe du tribunal.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête enregistrée sous le n° 2202494 est rayée du registre du greffe du tribunal.

Article 2 : L'État est condamné à verser à la communauté urbaine de Dunkerque la somme de 24 541 790 euros avec intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2020. Les intérêts échus à la date du 30 décembre 2021 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : L'État versera à la communauté urbaine de Dunkerque une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la communauté urbaine de Dunkerque et au

ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré après l'audience du 18 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Lemaire, président,
- Mme Courtois, première conseillère,
- Mme Jaur, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 février 2024.

La rapporteure,

Le président,

C. COURTOIS

O. LEMAIRE

La greffière,

S. RANWEZ

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°2106542

SOCIETE B.

Mme Elise Grard
Rapporteure

M. Quentin Liénard
Rapporteur public

Audience du 4 avril 2024
Décision du 6 mai 2024

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 17 août 2021 et les 16 décembre 2022, 2 juin 2023 et 5 juillet 2023, la société B., représentée par la SCP G., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 16 mars 2021 par lequel la maire de la commune de Lille a refusé de lui délivrer un permis de construire modificatif pour le changement de destination d'un espace de bureau et l'aménagement de trois logements sur un terrain sis X. , parcelle section cadastrée X., ensemble la décision par laquelle elle a implicitement rejeté son recours gracieux présenté le 11 mai 2021 ;

2°) d'enjoindre à la maire de la commune de Lille de lui délivrer le permis de construire modificatif sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par semaine de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Lille la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administratif.

Elle soutient que :

- le mémoire en défense présenté par la commune de Lille et enregistré le 14 décembre 2022 est irrecevable en raison de sa tardiveté ;
- la commune de Lille doit être réputée comme ayant acquiescé aux faits mentionnés dans ses propres écritures ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit en tant que l'article 40-1 du règlement sanitaire départemental n'implique pas que les locaux en cause soient dotés de « fenêtres accessibles » ;
- il méconnaît les dispositions de l'article 40-1 du règlement sanitaire départemental du Nord dès lors que les trois logements litigieux sont munis d'ouvertures accessibles en permettant une aération satisfaisante ;
- il méconnaît les dispositions de l'article 40-2 du règlement sanitaire départemental, les logements en cause bénéficiant d'un éclairage naturel suffisant ;
- la maire a fait une inexacte application des dispositions de l'article 77 du règlement sanitaire départemental du Nord, le projet litigieux comportant un local poubelles ;
- la maire a fait une inexacte application des dispositions du A du I du chapitre 4 du titre 2 du livre I du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole européenne de Lille (MEL) relatives aux places de stationnement dès lors que chacun des trois logements dispose d'un garage situé à 300 mètres du projet litigieux ;
- la commune n'est pas fondée à solliciter une substitution de motif dès lors que le permis de construire initial n'était pas périmé, que les travaux envisagés n'ont pas pour effet de bouleverser la nature du projet et qu'elle ne peut utilement invoquer l'absence de recours à un architecte, un tel vice étant régularisable.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 14 décembre 2022 et 28 juin 2023, la commune de Lille conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Elle sollicite, en outre, une substitution de motifs en ce qui concerne l'arrêté litigieux, dès lors que le projet litigieux ne prévoit pas de fenêtres et vélux présentant des sections ouvrantes permettant une aération satisfaisante, que le permis de construire initial était périmé et ne pouvait donc faire l'objet d'aucune modification, que la nature des travaux engagés impliquait le dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire et que la requérante n'a pas recouru à un architecte.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gard,
- les conclusions de M. Liénard, rapporteur public,
- et les observations de Me L., représentant la société B..

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 27 janvier 2015, la maire de Lille a délivré à la société B. un permis de construire une maison individuelle sur un terrain sis X, parcelle section cadastrée X.. Par des arrêtés des 23 octobre 2017 et 5 novembre 2018, la durée de validité de ce permis de construire a été prorogée pour une durée de deux ans. Par une demande enregistrée le 5 octobre 2020, la société pétitionnaire a sollicité la délivrance d'un permis de construire modificatif en vue du changement de destination d'un espace de bureau ainsi que l'aménagement d'un logement de 21 m² et de deux logements de 31 m². Par un arrêté du 16 mars 2021, la maire de Lille a rejeté cette demande. Par sa requête, la société requérante demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 16 mars 2021, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 11 mai 2021.

Sur la recevabilité du mémoire en défense enregistré le 14 décembre 2022 :

2. Aux termes de l'article R. 612-3 du code de justice administrative : « (...) lorsqu'une des parties appelées à produire un mémoire n'a pas respecté le délai qui lui a été imparti (...), le président de la formation de jugement (...) peut lui adresser une mise en demeure (...) ». Aux termes de l'article R. 612-6 du même code : « Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant ».

3. En l'espèce, si le premier mémoire en défense produit par la commune de Lille n'a été enregistré au greffe du tribunal que le 14 décembre 2022, soit postérieurement à l'expiration du délai de trente jours qui lui avait été imparti par la mise en demeure du président de la formation de jugement qui lui a été notifiée le 3 mars 2022, cette circonstance est sans incidence sur la recevabilité de ce mémoire et n'est pas non plus de nature à faire regarder la commune de Lille comme ayant acquiescé aux faits. Ce mémoire ayant été régulièrement communiqué à la société B., qui a pu utilement y répliquer, celle-ci n'est pas fondée à soutenir qu'il serait tardif et que la commune de Lille doit être réputée acquiescer aux faits exposés dans ses écritures.

Sur l'arrêté du 16 mars 2021 :

En ce qui concerne l'aération des chambres des logements :

4. Aux termes de l'article 40-1 du règlement sanitaire départemental du Nord intitulé « Ouvertures et ventilations » : « *Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante (...)* ».

5. En l'espèce, la maire de Lille a refusé d'octroyer à la société B. un permis de construire modificatif au motif que le projet litigieux méconnaissait les dispositions de l'article 40-1 du règlement sanitaire départemental en l'absence de fenêtres accessibles dans les chambres des trois logements à créer. Toutefois, les dispositions de l'article 40-1 du règlement sanitaire départemental ne prévoient pas un tel critère. Dans ces conditions, en faisant application d'un critère inexistant, la maire de Lille a entaché sa décision d'une erreur de droit.

En ce qui concerne l'éclairage des chambres des logements :

6. Aux termes de l'article 40-2 du règlement sanitaire départemental du Nord intitulé « Eclairage naturel » : « *L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.* »

7. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier, en particulier du constat d'huissier réalisé le 19 avril 2021 et des photographies qui y sont jointes, qui fait état d'éléments antérieurs à la date de la décision attaquée, que les chambres des logements n°2 et n°3 disposent chacune d'un vélux central d'une taille suffisante pour permettre un éclairage naturel suffisant à l'exercice, par temps clair, des activités normales de l'habitation. Par suite, en fondant son refus sur le motif tiré de l'absence d'éclairage suffisant des logements n°2 et n°3, la maire de Lille a méconnu les dispositions de l'article 40-2 du règlement sanitaire départemental du Nord.

8. En second lieu, il ressort des pièces du dossier que les deux vasistas de la chambre du logement n°1 sont de faibles dimensions et n'offrent pas une vue dégagée sur le ciel. Dès lors, ce logement ne dispose pas d'un éclairage naturel suffisant à l'exercice, par temps clair, des activités normales de l'habitation sans recourir à la lumière artificielle et la maire de Lille était fondée à refuser de délivrer le permis de construire modificatif sollicité pour ce motif. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions citées au point 6 du présent jugement doit, par suite, être écarté en tant qu'il porte sur la chambre du logement n°1.

En ce qui concerne le local à poubelles :

9. Aux termes de l'article 77 du règlement sanitaire départemental du Nord intitulé « Emplacement des récipients à ordures ménagères » : « *Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; / (...) / Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations. / Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires. / Si, dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles : / - Soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa I ci-dessus ; / - Soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers. (...) ».*

10. Il ne ressort pas des pièces du dossier de demande de permis de construire et notamment du « plan du RDC des logements après travaux » ainsi que de la notice descriptive jointe qu'à la date de l'arrêté attaqué, le projet inclut un local tel que prévu par les dispositions précitées. Par suite, la société B. n'est pas fondée à soutenir que la maire de Lille ne pouvait légalement fonder son arrêté du 16 mars 2021 sur la méconnaissance par le projet des dispositions de l'article 77 du règlement sanitaire départemental du Nord.

En ce qui concerne les places de stationnement :

11. Aux termes des dispositions du A du I du chapitre 4 du titre 2 du livre I du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole européenne de Lille (MEL), dans sa version applicable au litige : « *Ces règles s'appliquent aux constructions nouvelles, reconstructions (sauf reconstruction à l'identique suite à sinistre ou démolition volontaire), extensions, transformations de surfaces taxables en surfaces de plancher, changements de destination et sous-destination, modification du nombre de logements dans un bâtiment affecté au logement. / Les secteurs S0.1 à S6 renvoient au plan du stationnement pour leur localisation. Pour les secteurs S5 et S6, les règles de stationnement ne sont pas définies dans les dispositions générales mais directement dans les règlements spécifiques. (...)* ». Aux termes du F du I du chapitre 4 du titre 2 du livre I du règlement du PLUi de la MEL précité : « *Les aires de stationnement des véhicules pour l'habitation (...) doivent répondre aux normes de stationnement indiquées ci-après : / (...) / Dans tous les cas, il doit être créé au minimum 1 place de stationnement par logement. (...)* ».

12. Il ne ressort pas des pièces du dossier et notamment des attestations notariales des 12 et 18 mai 2021 qu'à la date de l'arrêté contesté, le projet de la société B. incluait les places de stationnement telles que prescrites par les dispositions du règlement du PLUi de la MEL citées au point précédent. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance par l'arrêté attaqué de ces dispositions doit être écarté.

13. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que les motifs tirés de l'absence de fenêtres accessibles au sein des trois logements et de l'insuffisance de l'éclairage naturel des chambres des logements n° 2 et n° 3 sont entachés d'illégalité. Il résulte toutefois de l'instruction que la maire de Lille aurait pris la même décision si elle s'était fondée uniquement sur les seuls motifs tirés de l'absence de local à poubelles et de places de stationnement.

14. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les demandes de substitution de motifs présentées par la commune de Lille, que la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 16 mars 2021 par lequel la maire de Lille a refusé de lui délivrer le permis de construire modificatif sollicité.

Sur la décision implicite de rejet du recours gracieux :

15. Aux termes de l'article L. 411-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'administration se prononce sur le recours formé à l'encontre d'une décision créatrice de droits sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de cette décision. En cas de recours formé contre une décision non créatrice de droits, elle se fonde sur la situation de fait et de droit prévalant à la date à laquelle elle statue sur le recours.* ».

16. En l'espèce, l'arrêté du 16 mars 2021 attaqué n'est pas créateur de droit. Par suite, la maire de Lille devait tenir compte, pour instruire le recours gracieux dont elle était saisie, de la situation de fait et de droit existant à la date de sa nouvelle décision, et donc des éventuels aménagements du projet effectués par la société pétitionnaire postérieurement à l'arrêté du 16 mars 2021.

17. Il ressort des pièces du dossier et notamment d'un plan intitulé « plan local poubelles » établi le 18 avril 2021, communiqué à la commune de Lille par la société requérante à l'appui de son recours gracieux en date du 10 mai 2021 qu'à la date dudit plan, le projet inclut un tel local dont les caractéristiques sont conformes aux dispositions citées au point 9 du présent jugement. De même, il résulte des termes des attestations notariales des 12 et 18 mai 2021 produites par la société requérante qu'à la date à laquelle la commune de Lille a rejeté le recours gracieux, le projet comprenait la mise à disposition de trois places de stationnement. Dans ces conditions, la société requérante est fondée à soutenir que la maire de Lille, qui se devait de prendre en considération la situation de fait et de droit prévalant à la date à laquelle elle a statué sur le recours gracieux qui lui était soumis et résultant de ce nouveau plan et de ces attestations notariales, recours qui ne saurait par ailleurs caractériser l'existence d'une nouvelle demande se substituant à la demande initiale eu égard aux seules précisions apportées, a entaché la décision implicite de rejet attaquée d'erreurs d'appréciation pour l'application des dispositions de l'article 77 du règlement sanitaire départemental du Nord et de celles du F du I du chapitre 4 du titre 2 du livre I du règlement du PLUi de la MEL.

18. Cette décision doit par suite être annulée. Pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder cette annulation.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

19. Le présent jugement implique que la maire de Lille procède au réexamen de la demande de la société B.. Il y a, par suite, lieu d'enjoindre à cette autorité d'effectuer ce réexamen dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

20. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la société B. présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle la maire de Lille a rejeté le recours gracieux formé le 11 mai 2021 par la société B. contre l'arrêté du 16 mars 2021 portant refus de permis de construire modificatif est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la maire de la commune de Lille de réexaminer la demande de la société B., dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société B. et à la commune de Lille.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Chevaldonnet, président,
- Mme Gard, première conseillère,
- Mme Leclère, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 mai 2024.

La rapporteure,

Signé

E. GRARD

Le président,

Signé

B. CHEVALDONNET

La greffière,

Signé

M. VERCRUYSSSE

La République mande et ordonne au préfet du nord, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2109173

SYNDICAT CGT SDIS 59

Mme Clémence Piou
Rapporteure

Mme Laëtitia Allart
Rapporteure publique

Audience du 12 décembre 2023
Décision du 16 janvier 2024

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

1^{ère} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 novembre 2021, le syndicat CGT SDIS 59, représenté par Me B., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté conjoint du préfet du Nord et du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS du Nord) du 10 juin 2021 instituant un effectif minimum pour assurer la continuité du service en cas de grève du personnel opérationnel ainsi que la décision du 14 septembre 2021 par laquelle le président du SDIS du Nord a rejeté son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge du SDIS du Nord la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens de l'instance.

Il soutient que :

- l'arrêté litigieux a été pris par des autorités incompétentes ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il est entaché d'un vice de procédure faute de consultation préalable du conseil d'administration du SDIS, conformément à l'article L. 1424-6 du code général des collectivités territoriales, du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, conformément à l'article 92 du règlement opérationnel du SDIS du Nord, du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires, de la commission administrative technique du service d'incendie et de secours, du comité technique, du comité d'hygiène et de sécurité et faute d'étude ou de concertation préalable ;
- il méconnaît les dispositions du règlement opérationnel du SDIS du Nord relatives à la gestion des situations particulières, ainsi que celles du règlement intérieur du SDIS du Nord ;

- il est entaché d'une erreur d'appréciation quant à l'effectif défini en période de service minimum, celui-ci étant insuffisant pour assurer le service confié à l'établissement ;
- il porte une atteinte excessive au droit de grève en imposant, en son article 2, une déclaration individuelle 72 heures avant chaque prise de garde et en empêchant de revenir sur sa déclaration pendant ce laps de temps ;
- il porte une atteinte excessive au droit de grève en imposant, en ses articles 6 et 7, aux agents du SDIS de respecter l'ensemble de leurs obligations statutaires et en imposant de réaliser un service « quasi normal » ;
- il porte une atteinte excessive au droit de grève dès lors qu'il n'impose pas, en son article 5, de motiver les ordres de maintien et ne requiert pas une notification par envoi recommandé avec accusé de réception ;
- il est entaché d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 septembre 2022, le SDIS du Nord conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le moyen tiré de l'insuffisante motivation de l'acte querellé est inopérant ;
- les autres moyens soulevés dans la requête sont infondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 octobre 2022, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le moyen tiré de l'insuffisante motivation de l'acte querellé est inopérant ;
- les autres moyens soulevés dans la requête sont infondés.

La clôture d'instruction a été fixée au 3 juillet 2023 par une ordonnance du 31 mai 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Piou,
- les conclusions de Mme Allart, rapporteure publique,
- et les observations de Me B., représentant le syndicat CGT SDIS 59, et celles de M. F., représentant le SDIS du Nord.

Une note en délibéré, enregistrée le 13 décembre 2023, a été produite par le SDIS du Nord.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat CGT SDIS 59 demande au tribunal d'annuler l'arrêté conjoint du préfet du Nord et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord du 10 juin 2021 instituant un effectif minimum pour assurer la continuité du service en cas de grève du personnel opérationnel ainsi que la décision du 14 septembre 2021 par laquelle le président du SDIS du Nord a rejeté son recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes du septième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « *Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.* » et aux termes de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent* ».

3. En indiquant, dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, l'Assemblée constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève constitue l'une des modalités, et la sauvegarde de l'intérêt général, auquel elle peut être de nature à porter atteinte. En l'absence de la complète législation ainsi annoncée par la Constitution, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public. Ainsi, en l'état de la législation, il appartient à l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement d'un service public de fixer elle-même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue de ces limites pour les services placés sous son autorité. Dans le cas d'un établissement public, seuls ses organes dirigeants, agissant en vertu des pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous leur autorité, sont, sauf dispositions contraires, compétents pour déterminer ces limitations pour les services publics dont ils sont chargés.

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 1424-6 du code général des collectivités territoriales, dans sa version alors applicable : « *Un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours fixe, après avis du conseil d'administration, l'organisation du corps départemental.* (...) ».

5. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le préfet et le président du conseil d'administration du SDIS sont les autorités titulaires, au sein de cet établissement, du pouvoir d'organisation générale, après avis du conseil d'administration. Par suite, si elles sont compétentes, en l'absence de législation complète, pour édicter une réglementation générale portant sur l'exercice du droit de grève au sein de cet établissement et y apporter les limites strictement nécessaires pour assurer la continuité du service public, cette décision est subordonnée au recueil de l'avis préalable du conseil d'administration. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'arrêté litigieux a été adopté sans consultation du conseil d'administration du SDIS du Nord. Par suite, et alors que ce vice est susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de cette décision, le syndicat requérant est fondé à soutenir que l'arrêté litigieux a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, l'arrêté contesté doit être annulé ainsi que, par voie de conséquence, la décision du 14 septembre 2021 portant rejet du recours gracieux du syndicat requérant.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du SDIS du Nord une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par le syndicat CGT SDIS 59 et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint du préfet du Nord et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS du Nord) du 10 juin 2021 instituant un effectif minimum pour assurer la continuité du service en cas de grève du personnel opérationnel est annulé.

Article 2 : La décision du président du SDIS du Nord du 14 septembre 2021 portant rejet du recours gracieux du syndicat CGT SDIS 59 est annulée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat CGT SDIS 59, au service départemental d'incendie et de secours du Nord et au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Leguin, présidente,
M. Borget, premier conseiller,
Mme Piou, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 janvier 2024.

La rapporteure,

La présidente,

Signé

Signé

C. PIOU

A-M. LEGUIN

La greffière,

Signé

S. SING

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2109488

SARL THE CASTING
M. DESCHACHT

M. Jean-Michel Riou
Président-rapporteur

Mme Marjorie Bruneau
Rapporteuse publique

Audience du 13 mars 2024
Décision du 6 avril 2024

66-032-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 2 décembre 2021 et le 12 janvier 2023, la société à responsabilité limitée (SARL) The Casting et M. Deschacht, représentés par Me Dubrulle, demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 4 juin 2021 par lequel le préfet du Nord a rejeté la demande d'agrément de la société, en tant qu'agence de mannequins, pour l'engagement des enfants de moins de 16 ans ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le recours hiérarchique de la société dirigé contre cet arrêté ;

3°) d'enjoindre à l'Etat de réexaminer la demande d'agrément de la société The Casting, sous astreinte de 100 euros à compter du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision litigieuse est entachée d'une erreur de fait en ce que le préfet retient que la société exerçait son activité avant d'avoir obtenu l'agrément alors que l'activité présentée sur son site internet est celle de la société belge The Casting-Kids ;

- la décision comporte une erreur de droit en ce que la moralité n'est pas une condition de délivrance de l'agrément pour l'emploi d'enfants ;
- le préfet a retenu à tort qu'il lui incombait de s'assurer de la licéité des conditions de travail de son cocontractant dès lors que celui n'opère pas en France.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 octobre 2022, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens ne sont pas fondés ; il admet que le motif tiré d'une prestation de services non conforme par une société étrangère n'est pas légal, sans que pour autant sa décision, fondée sur d'autres motifs légaux, soit illégale.

Par une ordonnance en date du 24 février 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 13 mars 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du travail ;
- la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Riou,
- les conclusions de Mme Bruneau, rapporteure publique,
- les observations de Me Hau substituant Me Dubrulle, représentant la SARL The Casting et M. Deschacht.

Considérant ce qui suit :

1. M. Dominique Deschacht exerce l'activité de photographe de mode en Belgique. A cette fin, il a créé en 2007 la société de droit belge The Casting dont l'activité est exercée et déclarée en Belgique pour la production de films cinématographiques et en tant qu'agence de mannequins. Cette société exploite le site internet « the casting-kids.eu » pour permettre le recrutement d'enfants par leurs clients pour des campagnes publicitaires. Le 4 septembre 2020, M. Deschacht a créé en France la société à responsabilité limitée (SARL) The Casting, immatriculée au registre du commerce de Lille Métropole et dont le siège social est fixée à Tourcoing.

2. La SARL The Casting a déposé une demande d'agrément, reçue le 26 avril 2021, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Lille, devenue la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) le 1er avril 2021. Par un courrier du 5 mai 2021, l'administration a demandé des pièces complémentaires. Par un courrier le 20 mai 2021, M. Deschacht, gérant de la SARL The Casting, a produit ces pièces. Par un arrêté en date du 4 juin 2021, le directeur de la DREETS, pour le préfet, a rejeté la demande d'agrément. Par un recours

hiérarchique en date du 29 juillet 2021, reçu le 2 août 2021, la société requérante a sollicité le retrait du refus d'agrément auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion. Par un courrier du 25 août 2021, reçu le 28 août 2021, la ministre du travail a accusé réception du recours hiérarchique, en informant la société requérante des voies et délais de recours, de sorte qu'une décision implicite de rejet est née le 28 octobre 2021 du silence gardé par l'administration sur ce recours hiérarchique.

3. Par la présente requête, la société requérante, représentée par son dirigeant, et son dirigeant, devant être regardé comme agissant aussi à titre personnel, demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 4 juin 2021 rejetant la demande d'agrément présentée par la société et la décision implicite de rejet née du silence gardé par la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le recours hiérarchique de la société contre cet arrêté.

Sur les conclusions d'annulation de l'arrêté du 4 juin 2021 et de la décision implicite de rejet du recours hiérarchique contre cet arrêté :

4. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 7124-1 du code du travail : *« Un enfant de moins de seize ans ne peut, sans autorisation individuelle préalable, accordée par l'autorité administrative, être, à quelque titre que ce soit, engagé ou produit : / (...) / 3° En vue d'exercer une activité de mannequin au sens de l'article L. 7123-2 (...) »*. En vertu de l'article L. 7123-2 du même code : *« Est considérée comme exerçant une activité de mannequin, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel, toute personne qui est chargée : / 1° Soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire ; / 2° Soit de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image »*.

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 7124-4 du code du travail *« L'autorisation individuelle n'est pas requise si l'enfant est engagé par une agence de mannequins exerçant son activité dans les conditions prévues par l'article L. 7123-11 et qui a obtenu un agrément lui permettant d'engager des enfants »*.

6. Enfin, l'article R. 7124-8 du code du travail dispose que : *« La demande d'agrément (...) présentée par une agence de mannequins en vue d'engager, pour exercer l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 7124-1, des enfants est accompagnée des documents suivants : / 1 Un extrait d'acte de naissance des dirigeants, associés et gérants de l'agence ; / 2 Une attestation de versement des cotisations aux organismes de sécurité sociale pour les agences en activité au moment du dépôt de la demande d'agrément ; / 3 Une attestation par laquelle l'agence s'engage à faire passer à l'enfant l'examen médical prévu à l'article R. 7124-9 aux frais de l'agence ; / 4 Un exemplaire de la notice prévue à l'article R. 7124-15 ; / 5 Tous éléments permettant d'apprécier : / a) La moralité, la compétence et l'expérience professionnelle en matière d'emploi d'enfants mannequins des dirigeants, associés et gérants de l'agence de mannequins ; / b) La situation financière de l'agence, si elle est en activité au moment du dépôt de la demande ; / c) Les conditions de fonctionnement de l'agence, notamment en ce qui concerne l'équipement dont elle dispose, les locaux dans lesquels elle est installée, l'effectif et la compétence du personnel employé ; / d) Les conditions dans lesquelles elle exercera son activité avec des enfants. »*. En vertu de l'article R. 7124-11 du code du travail, applicable à la date des faits : *« L'agrément (...) ne peut être accordé que lorsque les garanties assurées aux enfants quant à leur sécurité physique et psychique sont suffisantes (...) »*.

7. Pour refuser la demande d'agrément, le préfet s'est notamment fondé sur le motif tiré de ce que le site internet the Casting Kids mentionne que la société est titulaire d'une licence

d'agence de mannequins et d'un agrément. La société soutient que le préfet a commis une erreur de fait résultant de la confusion entre la SARL The Casting, de droit français, et le site internet The Casting Kids qui est exploité par la société de droit belge The Casting. Cependant, il ne ressort pas des pièces du dossier que le site internet précité ait pour objet de promouvoir seulement la société située en Belgique, comme en atteste la mention, exacte, d'une licence d'Etat de mannequins et la mention, erronée et trompeuse, d'un agrément, ces deux mentions faisant allusion au régime français des agences de mannequins pouvant engager des enfants de moins de 16 ans, sous la condition, précisément, de l'agrément préalable. Le préfet n'a donc pas commis d'erreur de fait en relevant que les mentions figurant sur le site internet en cause, qui ne se limitent pas aux mentions légales du site, entretenaient, précisément, une confusion sur l'existence d'un agrément qui aurait été déjà obtenu alors que ce n'était pas le cas.

8. En deuxième lieu, l'article L. 7124-15 du code du travail dispose que : « *La publicité écrite tendant à proposer à des enfants de moins de seize ans une activité de mannequin ne peut émaner que des agences de mannequins titulaires d'un agrément leur permettant d'engager des enfants de moins de seize ans* ». En outre, en vertu de l'article L. 7124-29 du même code : « *Le fait de réaliser une publicité écrite tendant à proposer à un enfant de moins de seize ans une activité de mannequins, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 7124-15, est puni d'une amende de 6 000 euros. / La récidive est punie d'un emprisonnement de deux ans.* »

9. Aux termes de l'article L. 8221-1 du code du travail : « *Sont interdits : / 1° Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ; / 2° La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ; / 3° Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé* ».

10. Il est admis par la société requérante qu'une activité de mannequinat pour enfant de moins de 16 ans existait avant la décision prise sur la demande d'agrément, comme en attestent notamment les avis des parents figurant sur son site internet à la date des décisions attaquées. Elle soutient que les manquements relatifs à l'interdiction de la publicité de cette activité, lorsqu'elle n'a pas été agréée, et au travail dissimulé ne sont pas constitués, dès lors que cette activité a été exercée exclusivement par la société de droit belge The Casting, précitée. Or, comme le fait valoir l'administration par une substitution de motifs qui ne prive la société d'aucune garantie de procédure et qu'elle a pu discuter, l'administration belge a informé le préfet, par courriel du 3 septembre 2021, que la société de droit belge ne bénéficiait pas d'une dérogation, en Belgique, à l'interdiction du travail des enfants. Si des manquements à la loi française, sur ces points, ne sont pas établis, ce nouveau motif met en doute la moralité des dirigeants de la société française.

11. Or, en troisième lieu, il résulte des dispositions de l'article R. 7124-8 du code du travail, qui énumère les pièces du dossier d'agrément et donc les éléments à prendre en compte par l'administration, que la moralité des dirigeants de l'agence de mannequins est un des éléments permettant d'apprécier la demande d'agrément. En outre, l'article R. 7124-11, en prévoyant la justification de garanties suffisantes pour la sécurité physique et psychique des enfants, loin de l'exclure, inclut au contraire nécessairement la moralité des dirigeants. A cet égard, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'affichage d'un agrément qui n'était pas encore obtenu et l'exercice effectif de cette activité en Belgique sans avoir obtenu les dérogations nécessaires, témoignent d'une désinvolture à l'égard du rôle de l'Etat dans le contrôle de cette activité, était de nature à jeter un doute sur la capacité du dirigeant à garantir la sécurité physique et psychique des enfants. Le moyen tiré d'une erreur de droit quant à la prétendue impossibilité de prendre en compte la moralité des dirigeants ne peut qu'être écarté.

12. En dernier lieu, en vertu de l'article L. 8222-4 du code du travail : « *Lorsque le cocontractant intervenant sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger, les obligations dont le respect fait l'objet de vérifications sont celles qui résultent de la réglementation d'effet équivalent de son pays d'origine et celles qui lui sont applicables au titre de son activité en France* »

13. Aux termes de l'article D. 8222-7 du code du travail : « *La personne qui contracte, lorsqu'elle n'est pas un particulier répondant aux conditions fixées par l'article D. 8222-6, est considérée comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 8222-4 si elle se fait remettre par son cocontractant établi ou domicilié à l'étranger, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution : / 1° Dans tous les cas, les documents suivants : / a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ; / b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales (...)* ».

14. Les motifs tirés de ce que la société requérante s'est soustraite de son obligation de vigilance du donneur d'ordre d'une entreprise étrangère en application des dispositions précitées et de ce qu'elle aurait indirectement fait la publicité d'une prestation de services d'une entreprise étrangère sont entachés, comme l'admet le ministre, d'une erreur de fait en ce que la prestation en cause, consistant en la création et la maintenance du site internet précité, n'a pas été exécutée sur le territoire national. Toutefois, il résulte de l'instruction, que les autres motifs, légaux, des décisions litigieuses suffisent à les justifier.

15. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité des conclusions présentées à titre personnel par M. Deschacht, que les conclusions présentées par la SARL The Casting et M. Deschacht aux fins d'annulation de la décision du 4 juin 2021 et de la décision implicite de rejet né du silence du ministre du travail doivent être rejetées. Par voie de conséquence, les conclusions présentées à titre d'injonction sous astreinte et celles présentées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens doivent être également rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SARL The Casting et de M. Deschacht est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société à responsabilité limitée The Casting, à M. Dominique Deschacht et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Copie pour information sera adressée au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience publique du 13 mars 2024, à laquelle siégeaient :

M. Riou, président,
M. Fougères, premier conseiller,
Mme Lançon, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 avril 2024.

Le président-rapporteur,

signé

J.-M. Riou

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

signé

V. Fougères

La greffière,

signé

I. Baudry

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé et des solidarités en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°2109936

S.A. DALKIA

**M. Vincent Fougères
Rapporteur**

**Mme Marjorie Bruneau
Rapporteuse publique**

**Audience du 13 mars 2024
Décision du 3 avril 2024**

**335-06-02-01
66-032-01**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(6ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 décembre 2021, la société anonyme (S.A.) Dalkia, représenté par Me Sarfati, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 19 novembre 2021 par laquelle le préfet du Nord a refusé de lui délivrer une autorisation de travail présentée en faveur de Mme Fadia Bensaid pour un emploi d'ingénieure méthodes en industrie ;

2°) d'enjoindre au préfet du Nord de délivrer une autorisation de travail à Mme Bensaid au sein de la société Dalkia ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il n'est pas établi que la décision attaquée ait été signée par une autorité habilitée ;
- le procès-verbal qui aurait été dressé le 26 juillet 2020 par l'inspection du travail ne lui a pas été communiqué ;
- la preuve des manquements qui lui sont reprochés et qu'elle conteste n'est pas rapportée ;
- la décision contestée est entachée d'une erreur d'appréciation, dès lors que les manquements reprochés concernent un établissement dépendant d'une autre direction régionale que de celle dont dépendra Mme Bensaid et que plusieurs autorisations de travail lui ont été accordées postérieurement aux faits reprochés.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 27 décembre 2023, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la société Dalkia ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 29 décembre 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 29 janvier 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du travail ;
- le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fougères,
- les conclusions de Mme Bruneau, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. La société anonyme Dalkia, située à Saint-André-Lez-Lille, a sollicité le 16 septembre 2021 une autorisation de travail en faveur de Mme Bensaid, ressortissante algérienne, qui avait réalisé un stage de fin d'études d'une durée de six mois au sein de son établissement centre-ouest, pour un emploi d'ingénieure méthodes en industrie en contrat à durée indéterminée. Par une décision du 19 novembre 2021, le préfet du Nord a refusé de délivrer l'autorisation de travail sollicitée. Par la présente requête, la société Dalkia demande au tribunal l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, par une convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère signée le 31 mars 2021, régulièrement publiée le 8 avril 2021 au recueil des actes administratifs n°84 du département du Nord et le 7 avril 2021 au recueil spécial des actes administratifs du département du Pas-de-Calais, le préfet du Nord a délégué au préfet du Pas-de-Calais, en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'instruction des demandes d'autorisation de travail et les décisions en cette matière, pour une durée d'un an avec reconduction tacite. Par ailleurs, par un arrêté n°2020-10-31 du 22 avril 2021, publié le même jour au recueil spécial n°51 des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais, le préfet du Pas-de-Calais a donné délégation à Mme Séverine Tonus, directrice adjointe du travail, responsable de la plateforme interrégionale de service de main d'œuvre étrangère de Béthune,

signataire de la décision contestée, à l'effet de signer, notamment, la décision attaquée. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de la signataire de la décision en litige doit être écarté.

3. En deuxième lieu, l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* »

4. A supposer que la société Dalkia ait entendu se prévaloir d'un vice de procédure à raison du défaut de communication préalable du procès-verbal du 26 juillet 2020 établi par l'inspection du travail sur lequel se fonde la décision attaquée, il résulte ni des dispositions citées au point précédent ni d'aucune autre disposition que le législateur ait entendu prévoir une procédure contradictoire préalable pour les décisions de l'administration statuant, comme en l'espèce, sur une demande d'autorisation de travail d'un salarié étranger, de sorte que le moyen doit être écarté comme inopérant.

5. En troisième lieu, l'article L. 5221-2 du code du travail dispose : « *Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger présente : / 1° Les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ; / 2° Un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail.* » Aux termes de l'article R. 5221-20 du même code : « *L'autorisation de travail est accordée lorsque la demande remplit les conditions suivantes : / (...) / 2° S'agissant de l'employeur mentionné au II de l'article R. 5221-1 du présent code : / (...) / b) Il n'a pas fait l'objet de condamnation pénale pour le motif de travail illégal tel que défini par l'article L. 8211-1 ou pour avoir méconnu des règles générales de santé et de sécurité en vertu de l'article L. 4741-1 et l'administration n'a pas constaté de manquement grave de sa part en ces matières ; / (...)* ».

6. Il ressort de la décision attaquée que le préfet du Nord, pour refuser à la société Dalkia l'autorisation de travail qu'elle sollicitait pour Mme Bensaid, s'est fondé sur l'existence de manquements graves au sens de l'article R. 5221-20 du code du travail précité, imputables à la société Dalkia, ayant donné lieu à un procès-verbal du 26 juillet 2020 de l'inspection du travail de l'Indre, du fait de l'absence de purge en point bas de la pompe, de l'absence d'inspection commune organisée entre les différentes entreprises préalablement à l'intervention, du défaut de prise en compte du plan de prévention existant, du défaut d'actualisation du plan de prévention avec intégration de l'entreprise SESEM, d'une précipitation des intervenants et d'un mode opératoire inapproprié.

7. Si la société Dalkia soutient que le préfet du Nord ne rapporte pas la preuve qu'il lui reproche, le préfet du Nord a toutefois produit en cours d'instance un courriel du 22 octobre 2021 de M. Pascal Cordeau, inspecteur du travail dans l'Indre, précisant les circonstances de l'accident survenu le 22 juillet 2019 à Issoudun, et mentionnant que cet accident est en lien avec plusieurs manquements au code du travail imputables en particulier à la société Dalkia, en charge de l'ensemble des moyens de production d'énergie et de chauffage sur le site Boortmalt-Malteseries franco-suisse, en raison d'une absence de plan de prévention, d'une absence d'inspection commune, d'une absence d'analyse des risques et d'un procédé de travail inadéquat. Ce courriel confirme qu'un procès-verbal de ces manquements a été dressé et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier qu'informée par un courrier du 22 janvier 2020, reçu le 23 janvier 2020, des infractions que M. Cordeau, inspecteur du travail, envisageait de relever à son encontre, la société Dalkia s'est bornée à contester par un courrier du 28 janvier 2020 l'ensemble des infractions qui lui étaient reprochées,

sans exposer en quoi l'analyse de l'inspecteur du travail serait erronée. Dans le cadre de la présente instance, elle ne démontre pas davantage, en se bornant à une réfutation générale, le caractère erroné des manquements relevés à son encontre. Dès lors, sans qu'importe la circonstance, à la supposer établie, que la société requérante n'ait pas eu communication du procès-verbal du 26 juillet 2020 comme il a été dit au point 4, par la production du courriel précité du 22 octobre 2021, le préfet du Nord doit être regardé comme apportant la preuve des manquements sur lesquels il a fondé la décision contestée.

8. En dernier lieu, il ressort des pièces du dossier que les manquements précités sont à l'origine d'un grave accident du travail, survenu le 22 juillet 2019, un salarié d'un sous-traitant de la société Delkia ayant été ébouillanté lors du démontage d'une pompe reliée à une chaudière et brûlé au second degré profond sur 25 % du corps. Dès lors que l'article R. 5221-20, qui renvoie à la qualité d'employeur, c'est-à-dire à la société sollicitant l'autorisation, n'opère pas une distinction selon le lieu ou l'établissement où ont été constatés les manquements, la circonstance que Mme Bensaid ne soit pas amenée à travailler à Issoudun ou dans la région Centre-Val-de-Loire est indifférente. Dans ces circonstances, et sans qu'importe la circonstance au demeurant non établie que des autorisations de travail ait pu être délivrées à la société Dalkia postérieurement au 26 juillet 2020, le préfet du Nord n'a pas fait une inexacte application des dispositions de l'article R. 5221-20 du code du travail en estimant que les manquements reprochés à la société requérante présentaient un caractère de gravité, justifiant le refus de l'autorisation de travail sollicitée.

9. Il résulte de ce qui précède que la requête de la société Dalkia doit être rejetée en toutes ses conclusions, y compris celles à fin d'injonction et d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Dalkia est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société anonyme (S.A.) Dalkia et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Nord et au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 13 mars 2024, à laquelle siégeaient :

M. Riou, président,
M. Fougères, premier conseiller,
Mme Lançon, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 avril 2024.

Le rapporteur,

signé

V. FOUGERES

Le président,

signé

J.-M.RIOU

La greffière,

signé

I. BAUDRY

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2110170

M. E.

Mme Céline Courtois
Rapporteure

M. Olivier Huguen
Rapporteur public

Audience du 16 mai 2024
Décision du 6 juin 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 décembre 2021, M. E. demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations primitives d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2020 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que l'administration fiscale a méconnu les dispositions de l'article 163-0 A du code général des impôts en répartissant les frais professionnels déclarés entre ses revenus ordinaires et son revenu exceptionnel, au prorata de leurs montants respectifs, alors, d'une part, que ces charges n'ont pas été exposées en vue d'acquiescer la prime de restructuration et l'indemnité d'accompagnement à la mobilité de fonctions qu'il a déclarées à titre de revenu exceptionnel et, d'autre part, que la logique du système du quotient conduit à traiter séparément les revenus ordinaires et les revenus exceptionnels.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 juin 2022, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen soulevé par M. E. n'est pas fondé.

Par une ordonnance en date du 17 juin 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 17 août 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;
- le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Courtois,
- et les conclusions de M. Huguen, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes du 1 de l'article 13 du code général des impôts : « *Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu* ». Aux termes de l'article 83 de ce code : « *Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés : (...) / 3° Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales. / La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après défalcation des cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1° à 2° ter ; elle est fixée à 10 % du montant de ce revenu. / (...) Les bénéficiaires de traitements et salaires sont également admis à justifier du montant de leurs frais réels (...)* ». Aux termes du I de l'article 163-0 A du même code, dans sa version applicable au litige : « *I. – Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu qui par sa nature n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant soit calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue* ».

2. D'autre part, aux termes de l'article 2 du décret du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint « *La prime de restructuration de service peut être attribuée aux agents mutés ou déplacés dans le cadre de la restructuration du service dans lequel ils exercent leurs fonctions. Elle est versée en une seule fois, au moment de la prise de fonction de l'agent, ou, à la demande de celui-ci, en deux fractions d'un même montant sur deux années consécutives. (...) / Les bénéficiaires, mutés ou déplacés dans le cadre d'une opération de restructuration de service, qui quittent les fonctions sur lesquelles ils ont été nommés dans les douze premiers mois suivant cette nomination sont tenus de rembourser les montants perçus, à l'exception d'une mutation résultant de l'un des cas mentionnés aux 2°, 3°, 6° et 8° de l'article 18 du décret du 28 mai 1990 susvisé. (...)* ». En vertu des articles 1^{er} et 2 du décret du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'État, une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle peut également être versée à l'agent muté ou déplacé dans le cadre de la restructuration du service dans lequel il exerce ses fonctions, lorsqu'il est affecté, à l'initiative de l'administration, sur un emploi nécessitant la mise en œuvre d'une action de formation professionnelle telle que définie au 2° de l'article 1^{er} du décret du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des

fonctionnaires de l'Etat. Elle est versée, sous réserve que l'agent ait rejoint son nouvel emploi, en une seule fraction, à l'issue de l'action de formation professionnelle et après remise d'une attestation de formation.

3. Il résulte de l'instruction que M. E. a déclaré, au titre de l'année 2020, des revenus dans la catégorie des traitements et salaires d'un montant de 43 112 euros et des frais réels pour un montant de 25 084 euros. Au cours de cette même année, il a également perçu une prime de restructuration et une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle, qu'il a déclarées pour un montant total de 8 550 euros dans la rubrique « Revenus exceptionnels ou différés à imposer selon le système du quotient ». Pour déterminer le revenu net global imposable de M. E., l'administration fiscale a réparti au prorata les frais réels déclarés en 2020 entre les revenus ordinaires et les revenus exceptionnels, considérant que les revenus exceptionnels déclarés étaient indissociables de l'emploi occupé par M. E. au cours de l'année 2020. Si M. E. soutient que les frais réels qu'il a déclarés au titre de l'année 2020 ont été exclusivement engagés en vue de l'acquisition ou de la conservation de ses revenus ordinaires, il résulte toutefois des dispositions précitées des articles 2 du décret du 17 avril 2008 susvisé et 1^{er} et 2 du décret du 15 octobre 2007 susvisé que la prime de restructuration et l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle déclarées par M. E. au titre des revenus exceptionnels sont des compléments de rémunération dont le versement et, s'agissant de la prime de restructuration, la conservation sont subordonnés à l'occupation effective de son emploi. Dans ces circonstances, les frais réels engagés par M. E. pour acquérir et conserver ses revenus ordinaires tirés de l'emploi à raison duquel il a perçu ces compléments de rémunération doivent être regardés comme ayant été également engagés pour acquérir et conserver ces revenus exceptionnels. La circonstance que les revenus exceptionnels bénéficient, en application des dispositions précitées du I de l'article 163-0 A du code général des impôts, du système du quotient, qui permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu en cas de perception par le contribuable d'un revenu exceptionnel, ne fait pas obstacle à ce que le service prenne en compte les frais engagés en vue de son acquisition ou de sa conservation pour déterminer son montant net, en application des dispositions précitées de l'article 83 du code général des impôts. Dès lors, M. E. n'est pas fondé à soutenir qu'en répartissant les frais réels déclarés en 2020 entre les revenus ordinaires et les revenus exceptionnels, l'administration fiscale a méconnu les dispositions précitées de l'article 163-0 A du code des impôts.

4. Il résulte de ce qui précède que M. E. n'est pas fondé à demander la décharge des cotisations primitives d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2020. Par suite, ses conclusions à fin de décharge doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence et en tout état de cause, les conclusions qu'il a présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. E. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. E. et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Délibéré après l'audience du 16 mai 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Lemaire, président,
- Mme Courtois, première conseillère,
- Mme Céline, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 juin 2024.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

C. COURTOIS

O. LEMAIRE

La greffière,

Signé

S. RANWEZ

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°2201191

Mme BERTOU et autres

M. Vincent Fougères
Rapporteur

Mme Marjorie Bruneau
Rapporteuse publique

Audience du 22 mai 2024
Décision du 12 juin 2024

60-02-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(6ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 17 février 2022, le 22 mars 2022 et le 21 avril 2023, Mme Martine Bertou, Mme Amandine Bertou-Mercier, M. Emmanuel Bertou et Mme Vanessa Bertou-Voet, représentés par Me Navarro, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner le centre hospitalier régional universitaire de Lille à verser à Mme Martine Bertou la somme de 20 987,30 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison de la prise en charge de son fils Cyril Bertou par le service d'aide médicale urgente (SAMU) du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille le 23 mars 2020 ;

2°) de condamner le centre hospitalier régional universitaire de Lille à verser à M. Emmanuel Bertou, à Mme Vanessa Bertou-Voet et à Mme Amandine Bertou-Mercier la somme de 13 500 euros chacun en réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi en raison de la prise en charge de leur frère Cyril Bertou par le SAMU du CHRU de Lille le 23 mars 2020 ;

3°) de mettre les dépens à la charge du CHRU de Lille ;

4°) de mettre à la charge de CHRU de Lille une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le diagnostic, la prise en charge de Cyril Bertou et les actes médicaux réalisés par le SAMU lors de l'appel de 20h49, ainsi que le défaut de suivi, sont constitutifs d'une faute ;
- la décision de ne pas appeler les secours lorsque Cyril Bertou n'a pas répondu à l'interphone et au téléphone est constitutive d'une faute ;
- les fautes précitées ont fait perdre à Cyril Bertou une chance d'éviter le décès à hauteur de 50 %, dont 40 % en lien avec les fautes du SAMU ;
- les préjudices de Cyril Bertou se décomposent comme suit, avant application du taux de perte de chance : 35 000 euros au titre des souffrances endurées et 40 000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente ;
- les frais funéraires se sont élevés à un montant de 3 718,24 euros, soit 1 487,30 euros imputable au CHRU de Lille après application du taux de perte de chance de 40% ;
- le préjudice d'affection de Mme Martine Bertou s'élève à 30 000 euros avant application du taux de perte de chance précité ;
- le préjudice d'affection des frères et sœurs de Cyril Bertou doit être fixé à 15 000 euros chacun, soit 6 000 euros après application du taux de perte de chance.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2023, le centre hospitalier régional universitaire de Lille, représenté par Me Segard, conclut :

1°) à titre principal, au sursis à statuer dans l'attente des informations nécessaires sur la procédure de substitution engagée par les requérants auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) et, en tant que de besoin, à ce que cet Office soit appelé à la cause ;

2°) à titre subsidiaire, à la limitation des prétentions indemnitaires des requérants à la somme totale de 3 300 euros après application du taux de perte de chance, et à titre très subsidiaire, à la somme de 3 671,82 euros ;

3°) à la limitation à la somme de 1 000 euros de la somme susceptible d'être mise à sa charge au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il appartient aux requérants de justifier de l'absence d'indemnisation versée par l'ONIAM au titre de la substitution ;
- il ne conteste pas le dysfonctionnement survenu lors du second appel de Cyril Bertou au 15 du SAMU du Nord ;
- les fautes commises sont à l'origine d'une perte de chance, compte tenu des antécédents médicaux de Cyril Bertou et de la rapidité avec laquelle le décès est survenu, de 20%, imputable pour moitié à SOS Médecins qui a quitté les lieux sans pouvoir rencontrer la victime et sans prendre d'initiative ;
- les prétentions indemnitaires des requérants doivent être ramenées à de plus justes proportions, en tenant compte du barème de l'ONIAM.

La requête a été communiquée à la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing, qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fougères,
- les conclusions de Mme Bruneau, rapporteure publique,
- et les observations de Me Navarro, représentant les conjoints Bertou, et de Me Bavay, substituant Me Segard, représentant le CHRU de Lille.

Considérant ce qui suit :

1. Le 23 mars 2020 à 14h25, Cyril Bertou, né le 21 août 1969, a contacté téléphoniquement le service d'aide médicale urgente (SAMU) du Nord en raison d'un problème respiratoire. Le médecin régulateur, à l'issue d'un entretien, l'a orienté vers SOS Médecins ou un médecin de permanence faisant des visites à domicile. Cyril Bertou a rappelé le SAMU à 20h49. Une consigne identique lui a été donnée. A 20h53, le patient a téléphoné à SOS Médecins qui lui a indiqué qu'un médecin passerait dans la soirée, le 15 devant être appelé si nécessaire. Un médecin de SOS Médecins s'est rendu à l'adresse de Cyril Bertou mais a vainement cherché à le joindre par l'interphone et par téléphone. Après avoir tenté de contacter son fils le lendemain matin, la maman de Cyril Bertou a fait appel aux forces de police, qui retrouveront ce dernier décédé à son domicile.

2. La commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI), saisie le 30 juin 2020 par Mme Martine Bertou, Mme Amandine Bertou-Mercier, M. Emmanuel Bertou et Mme Vanessa Bertou-Voet à fin d'indemnisation de leurs préjudices, a ordonné le 27 octobre 2020 une expertise, confiée au docteur Pierre Coninx, urgentiste, lequel a rendu son rapport le 21 avril 2021. Par un avis du 3 juin 2021, cette commission a estimé que la réparation des préjudices subis par Cyril Bertou et ses ayants-droits incombait à l'assureur du CHRU de Lille à hauteur de 40 % et à l'assureur de SOS Médecins à hauteur de 10%, au titre d'une perte de chance globale de 50 % d'éviter le décès. Par un courrier du 14 décembre 2021, l'assureur du CHRU de Lille a indiqué être en désaccord avec cet avis. Par la présente requête, les requérants demandent au tribunal de condamner le CHRU de Lille à les indemniser des préjudices qu'ils estiment que Cyril Bertou et eux-mêmes ont subi du fait des conditions de sa prise en charge par le SAMU du CHRU de Lille le 23 mars 2020.

Sur les conclusions à fin de sursis à statuer et de mise en cause de l'ONIAM :

3. Si les requérants ont demandé à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) de se substituer aux assureurs du centre hospitalier régional universitaire de Lille et de SOS Médecins, il résulte de l'instruction qu'en raison de la présente procédure contentieuse, ils se sont vus opposer un refus par l'ONIAM par un courrier du 14 juin 2022. Dès lors, les conclusions du centre hospitalier régional universitaire de Lille tendant au sursis à statuer doivent être rejetées. Par ailleurs, compte tenu de la nature des faits reprochés au centre hospitalier régional universitaire de Lille, c'est-à-

dire en l'absence de tout accident survenu du fait d'une prise en charge médicale, qui n'a précisément pas eu lieu, il n'y a pas lieu d'appeler l'ONIAM à la présente instance.

Sur la responsabilité du centre hospitalier régional universitaire de Lille :

4. D'une part, l'article L. 1110-5 du code de la santé publique dispose : « *Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir, sur l'ensemble du territoire, les traitements et les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de traitements et de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté. (...)* ». En outre, aux termes du I de l'article L. 1142-1 de ce code : « *Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. / (...)* ».

5. D'autre part, l'article L. 6311-1 du code de la santé publique, dans sa version applicable à la cause, dispose : « *L'aide médicale urgente a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état.* ». Aux termes de l'article R. 6311-1 du même code, dans sa version alors applicable : « *Les services d'aide médicale urgente ont pour mission de répondre par des moyens exclusivement médicaux aux situations d'urgence. / (...)* ». Enfin, selon l'article R. 6311-2 du même code : « *Pour l'application de l'article R. 6311-1, les services d'aide médicale urgente : / (...) / 2° Déterminent et déclenchent, dans le délai le plus rapide, la réponse la mieux adaptée à la nature des appels ; / (...)* ».

6. Il résulte de ces dispositions que la responsabilité d'un établissement hospitalier peut être engagée par toute faute commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service d'aide médicale d'urgence.

7. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise réalisé à la demande de la CCI, que si le comportement de l'équipe médicale du SAMU dépendant du CHRU de Lille a été conforme aux règles de l'art et aux données acquises de la science lors de l'appel passé à 14h25 par Cyril Bertou le 23 mars 2020, compte tenu de la dégradation de l'état de santé de ce dernier lors de l'appel du SAMU à 20h49, avec une voix très nettement altérée et la mention de difficultés croissantes à respirer ainsi qu'une impossibilité de tenir debout, l'assistant de régulation médicale aurait dû effectuer un interrogatoire complémentaire pour ré-évaluer la situation et passer l'appel au médecin régulateur du SAMU au lieu de se borner à réitérer ce qui avait été énoncé à Cyril Bertou plusieurs heures plus tôt. Aucun suivi de cet appel n'a davantage été réalisé. Dans ces circonstances, le centre hospitalier régional universitaire de Lille doit répondre des fautes commises par son service d'aide médicale urgente, de nature à engager sa responsabilité.

Sur l'étendue de la réparation :

8. Dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou le traitement d'un patient dans un établissement public hospitalier a compromis ses chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant

directement de la faute commise par l'établissement et qui doit être intégralement réparé n'est pas le dommage corporel constaté, mais la perte de chance d'éviter que ce dommage soit advenu. La réparation qui incombe à l'hôpital doit alors être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue.

9. Par ailleurs, lorsqu'un dommage trouve sa cause dans plusieurs fautes qui, commises par des personnes différentes ayant agi de façon indépendante, portaient chacune en elle normalement ce dommage au moment où elles se sont produites, la victime peut rechercher devant le juge administratif la réparation de son préjudice en demandant la condamnation de l'une de ces personnes à réparer l'intégralité de son préjudice. L'un des coauteurs ne peut alors s'exonérer, même partiellement, de sa responsabilité en invoquant l'existence de fautes commises par l'autre coauteur. Il en résulte que la victime peut demander la condamnation d'une personne publique à réparer l'intégralité de son préjudice lorsque la faute commise portait normalement en elle le dommage, alors même qu'une personne privée, agissant de façon indépendante, aurait commis une autre faute, qui portait aussi normalement en elle le dommage au moment où elle s'est produite. Il n'y a, dans cette hypothèse, pas lieu de tenir compte du partage de responsabilité entre les coauteurs, lequel n'affecte que les rapports réciproques entre ceux-ci, mais non le caractère et l'étendue de leurs obligations à l'égard de la victime du dommage. Il incombe à la personne publique, si elle l'estime utile, de former une action récursoire à l'encontre du coauteur personne privée devant le juge compétent, afin qu'il soit statué sur ce partage de responsabilité. Il appartient en conséquence au juge de déterminer l'indemnité due au requérant, dans la limite des conclusions indemnitaires dont il est saisi, laquelle s'apprécie au regard du montant total de l'indemnisation demandée pour la réparation de l'entier dommage, quelle que soit l'argumentation des parties sur un éventuel partage de responsabilité.

10. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise réalisé à la demande de la CCI, qu'aucune autopsie n'a été réalisée et que les causes du décès de Cyril Bertou, survenu vers 22 heures au regard de la température de son corps retrouvé le lendemain, n'ont pu être déterminées précisément. Il résulte de ce rapport d'expertise que Cyril Bertou présentait un tabagisme très important, avec une consommation de 30 à 40 cigarettes par jour, une intempérance à l'alcool depuis 2019, qu'il bénéficiait d'un traitement de substitution par méthadone depuis 2016, ainsi que d'un bronchodilatateur et avait déclaré le 23 mars 2020 au matin à sa mère qu'il n'avait plus de ventoline. En outre, les mois précédant son décès, il avait refusé des consultations en cardiologie et en pneumologie, ainsi que des prises de sang. Dans ces conditions, il ne peut être affirmé qu'en l'absence de faute du SAMU, Cyril Bertou aurait survécu. Au contraire, compte tenu de ces antécédents, de l'impression de fièvre évoquée lors du premier entretien avec le SAMU, des difficultés à respirer mentionnées lors des entretiens téléphoniques, dans le contexte de la pandémie liée au Covid-19, de la rapidité avec laquelle le décès est survenue suivant l'appel passé à 20h49 et des éléments de littérature médicale cités par le Professeur Pierre-Yves Gueugniaud, directeur médical du SAMU 69, dans sa note critique du 17 janvier 2021, il y a lieu de retenir que les fautes du SAMU du CHRU de Lille ont fait perdre à Cyril Bertou une chance de survie qu'il convient d'évaluer, au vu des éléments précités, à 20%. Par conséquent, le CHRU de Lille doit être condamné à indemniser les préjudices subis par Cyril Bertou et ses ayants-droits à hauteur de cette fraction du dommage corporel, sans qu'il puisse utilement invoquer la circonstance que le médecin de l'association SOS Médecins qui n'aurait pas été amené à se déplacer si le SAMU n'avait pas commis de faute, n'ait pas prévenu les secours face à l'absence de réponse de Cyril Bertou.

Sur l'indemnisation des préjudices :

En ce qui concerne les préjudices de Cyril Bertou :

11. Le droit à la réparation d'un dommage, quelle que soit sa nature, s'ouvre à la date à laquelle se produit le fait qui en est directement la cause. Si la victime du dommage décède avant d'avoir elle-même introduit une action en réparation, son droit, entré dans son patrimoine avant son décès, est transmis à ses héritiers.

12. Il résulte de l'instruction que la victime a enduré des souffrances physiques et psychiques, évaluées à 5/7 par l'expert désigné par la CCI, lesquelles incluent, dans leur évaluation, la souffrance morale spécifique de Cyril Bertou tenant à la dégradation de son état de santé et à la conscience d'un risque de mort précoce, de sorte que les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir de manière autonome d'un préjudice d'angoisse de mort imminente. Par référence au barème de l'ONIAM et compte tenu de la durée de ces souffrances en lien avec la faute commise par le CHRU de Lille, soit 23 mars 2020 de 20h49 à son décès survenu vers 22 heures, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à la somme de 11 500 euros, soit 2 300 euros après application du taux de perte de chance précité, somme qui sera versée par le CHRU de Lille à la succession de Cyril Bertou.

En ce qui concerne les préjudices personnels des requérants :

13. En premier lieu, il résulte de l'instruction, et notamment des deux factures établies par la société à responsabilité limitée Pompes Funèbres du Brun Pain, que Mme Martine Bertou a exposé une somme de 3 564,24 euros au titre des démarches administratives, du coût du cercueil, du transport du corps, de la crémation et de la concession pour conserver les cendres, outre une somme de 154 euros correspondant à l'acquisition d'articles funéraires, soit un total de 3 718,24 euros. Après application du taux de perte de chance précédemment retenu, Mme Martine Bertou est donc fondée à solliciter la condamnation du CHRU de Lille à lui verser une somme de 743,65 euros.

14. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que Mme Martine Bertou a subi un préjudice d'affection en raison du décès de son fils qui ne vivait plus à son domicile, décédé à l'âge de 50 ans, et qui entretenait des contacts très réguliers avec sa mère comme le mentionne le rapport d'expertise. Dans les circonstances de l'espèce, ce préjudice doit être évalué, par référence au barème de l'ONIAM et après application du taux de perte de chance retenu, à la somme de 1 200 euros.

15. En dernier lieu, il résulte de l'instruction que M. Emmanuel Bertou et Mmes Amandine Bertou – Mercier et Vanessa Bertou-Voet ont également subi un préjudice d'affection en raison du décès de leur frère. Dans les circonstances de l'espèce, ce préjudice doit être évalué, après application du taux de perte de chance précité, à la somme de 1 000 euros chacun.

Sur les frais liés au litige :

16. Aucun dépens n'a été engagé dans la présente instance ; les conclusions présentées à ce titre ne peuvent qu'être rejetées.

17. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CHRU de Lille une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier régional universitaire de Lille est condamné à verser à la succession de Cyril Bertou la somme de 2 300 euros.

Article 2 : Le centre hospitalier régional universitaire de Lille est condamné à verser à Mme Martine Bertou la somme totale de 1 943,65 euros.

Article 3 : Le centre hospitalier régional universitaire de Lille est condamné à verser à Mme Amandine Bertou-Mercier, à M. Emmanuel Bertou et à Mme Vanessa Bertou-Voet une somme de 1 000 euros chacun.

Article 4 : Le centre hospitalier régional universitaire de Lille versera à Mme Martine Bertou, Mme Amandine Bertou-Mercier, à M. Emmanuel Bertou et à Mme Vanessa Bertou-Voet la somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme Martine Bertou, à Mme Amandine Bertou-Mercier, à M. Emmanuel Bertou, à Mme Vanessa Bertou-Voet, à la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix - Tourcoing et au centre hospitalier régional universitaire de Lille.

Délibéré après l'audience du 22 mai 2024, à laquelle siégeaient :

M. Riou, président,
M. Fougères, premier conseiller,
Mme Lançon, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 juin 2024.

Le rapporteur,

signé

V. Fougères

Le président,

signé

J.-M. Riou

La greffière,

signé

J. Vandewyngaerde

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé et des solidarités en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2201352

M. Housseyn HAMZAOUI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 28 février 2022

Le premier vice-président,

Par une requête enregistrée le 23 février 2022, M. Housseyn Hamzaoui demande au tribunal, à titre principal, d'annuler l'arrêté du 22 février 2022 par lequel le préfet du Pas-de-Calais l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé son pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français avant l'expiration du délai d'un an.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. L'article R. 351-3 du code de justice administrative prévoit que : « *Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente (...)* ».

2. Aux termes de l'article R. 312-8 du même code : « *Les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre de personnes par les autorités administratives dans l'exercice de leurs pouvoirs de police relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions(...)* » et aux termes de l'article R. 221-3 dudit code : « *Le siège et le ressort des tribunaux administratifs sont fixés comme suit : (...) Montreuil : Seine-Saint-Denis* ».

3. Par un arrêté du 22 février 2022, le préfet du Pas-de-Calais a obligé M. Hamzaoui à quitter le territoire français sans délai, a fixé son pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français avant l'expiration du délai d'un an. Par une ordonnance en date du 24 février 2022, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-mer a mis à la mesure de rétention administrative dont faisait l'objet M. Hamzaoui. Il ressort des pièces du dossier que, à la date de l'arrêté attaqué, M. Hamzaoui était domicilié au 5 allée des Nénuphars à Gagny (93220) dans le département de la Seine-Saint-Denis. Ainsi, en vertu des dispositions des articles R. 312-8 et

R. 221-3 du code de justice administrative, la présente requête ne relève pas de la compétence territoriale du tribunal administratif de Lille mais de celle du tribunal administratif de Montreuil. Il y a lieu, en conséquence, de la transmettre à cette juridiction, par application de l'article R. 351-3 du même code.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le dossier de la requête susvisée de M. Hamzaoui est transmis au tribunal administratif de Montreuil.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Housseyn Hamzaoui, au préfet du Pas-de-Calais et au président du tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Lille, le 28 février 2022.

Le premier vice-président,

Signé,

A. JARRIGE

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2202030

Mme Y.

M. Thomas Bourgau
Rapporteur

Mme Christelle Michel
Rapporteuse publique

Audience du 17 avril 2024
Décision du 23 mai 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

3^{ème} chambre

C

Vue la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 mars 2022, régularisée le 14 avril 2022, Mme Y. demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle le ministre des armées a implicitement rejeté sa demande, présentée par courriel du 24 novembre 2021, de versement de l'allocation de formation au titre du droit individuel à la formation mobilisé pour suivre la préparation aux concours de catégorie A et B organisée durant l'année universitaire 2016 – 2017 par l'institut de préparation à l'administration générale de P..

Elle soutient que la décision contestée méconnaît les dispositions de l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que l'article 10 du décret du 15 octobre 2007.

La requête a été communiquée au ministre des armées qui, malgré une mise en demeure, n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 ;
- le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 ;
- le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bourgau,
- et les conclusions de Mme Michel, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme Y., adjointe administrative du ministère des armées affectée à l'antenne de R. du centre d'administration ministériel des indemnités de déplacement (CAMID), s'est inscrite pour l'année universitaire 2016-2017 à la préparation aux concours internes de catégorie A et B organisée par l'Institut de préparation à l'administration et à la gestion (IPAG) de l'université de P.. Cette formation, d'une durée de 179 heures, se déroulait pendant les horaires de service et les samedis matin. En août 2016, elle a été autorisée à mobiliser les 120 heures de droit individuel à la formation (DIF) dont elle disposait. Elle a également passé deux conventions avec son administration, l'une pour permettre l'utilisation du DIF en dehors des heures de services, l'autre pour bénéficier de 79 heures de DIF supplémentaires par anticipation sur ses droits à venir. A l'issue d'une série d'échanges avec l'administration entre 2018 et 2021 ayant donné lieu à des réponses d'attente, Mme Y. a sollicité, par courriel du 24 novembre 2021, le versement de l'allocation de formation due en raison de l'utilisation du DIF en dehors des heures de service. Sa demande a été implicitement rejetée le 24 janvier 2022. Par la présente requête, Mme Y. demande l'annulation de cette décision.

2. D'une part, aux termes de l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction en vigueur avant sa modification par l'ordonnance du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique : « *Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires. / (...) Sans préjudice des actions de formation professionnelle prévues par les statuts particuliers, tout agent bénéficie chaque année, en fonction de son temps de travail, d'un droit individuel à la formation qu'il peut invoquer auprès de toute administration à laquelle il se trouve affecté parmi celles mentionnées à l'article 2. Ce droit est mis en œuvre à l'initiative de l'agent en accord avec son administration. Celle-ci prend en charge les frais de formation. / Les actions de formation suivies au titre du droit individuel à la formation peuvent avoir lieu, en tout ou partie, en dehors du temps de travail. Dans ce cas, les agents bénéficiaires perçoivent une allocation de formation. / (...) Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et modalités d'utilisation et de financement du droit individuel à la formation, le montant et les conditions d'attribution de l'allocation de formation dont peuvent bénéficier les agents en vertu du quatrième alinéa (...)* ». Aux termes de l'article 13 du décret du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le fonctionnaire suivant hors de son temps de service une action de formation en vertu du droit individuel à la formation reste dans la position statutaire d'activité. (...) / Le temps de formation accompli par un fonctionnaire au titre de son droit individuel à la formation en excédent de sa durée réglementaire de service donne lieu au versement par l'administration d'une allocation de formation d'un montant égal à 50 % de son traitement horaire. / (...)* ».

3. D'autre part, l'article 1^{er} de l'ordonnance du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a modifié la rédaction initiale de l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983 en précisant que : « *Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires. / Il favorise leur développement professionnel et personnel, facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Il permet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées. / Les fonctionnaires peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers. / Ils peuvent également bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation en alternance et leur permettant soit d'exercer de nouvelles fonctions au sein d'un même corps ou cadre d'emplois, soit d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois. / Tout fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle.* ». L'article 2 de la même ordonnance a inséré dans la loi du 13 juillet 1983 un article 22 ter, aux termes duquel : « *Un compte personnel d'activité est ouvert pour tout fonctionnaire. Il est constitué : / 1° Du compte personnel de formation ; / (...) Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle. / Tout fonctionnaire peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis, selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande. / Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte. / Chaque titulaire d'un compte personnel d'activité peut consulter les droits inscrits sur celui-ci en accédant au service en ligne gratuit mentionné à l'article L. 5151-6 du code du travail. / Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du présent article.* ». L'article 3 de ladite ordonnance a inséré dans la loi du 13 juillet 1983 un article 22 quater, aux termes duquel : « *I. Le compte personnel de formation permet au fonctionnaire d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. / Le fonctionnaire utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation. / Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. / (...) Il peut enfin être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps. / II. La mobilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente. / (...) III. L'alimentation de ce compte s'effectue à la fin de chaque année, à hauteur de vingt-quatre heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent vingt heures, puis de douze heures maximum par année de travail, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures. / Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles, l'alimentation du compte se fait à hauteur de quarante-huit heures maximum par an et le plafond est porté à quatre cents heures. / (...) VI. Sans préjudice des actions de mutualisation pouvant être engagées entre employeurs publics, l'employeur prend en charge les frais de formation. / (...) VII. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application*

du présent article, notamment les modalités d'utilisation du compte épargne-temps en combinaison avec le compte personnel de formation. ».

4. Enfin, les conditions d'application des dispositions précitées de l'article 22 quater ont été précisées par le décret du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, publié au Journal officiel de la République française du 10 mai 2017. Son article 12 a notamment abrogé l'article 13 du décret du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, lequel prévoyait les conditions dans lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut bénéficier de l'allocation de formation.

5. Compte tenu de la refonte du cadre législatif issue de l'ordonnance du 19 janvier 2017, l'application des dispositions citées au point 3 était manifestement impossible en l'absence d'un texte réglementaire fixant, notamment, les conditions d'utilisation du compte personnel d'activité et du compte personnel de formation qui se sont substitués au droit individuel à la formation.

6. Ces dispositions ne sont donc entrées en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2017 précité soit, en l'absence de disposition prévoyant une entrée en vigueur différée ou de dispositions transitoires, le 11 mai 2017, au lendemain de sa publication.

7. Il ressort des pièces du dossier que Mme Y. a été autorisée à utiliser son DIF en dehors des heures de service pour suivre la préparation aux concours de catégorie A et B dispensée par l'IPAG de P.. De plus, Mme Y. produit, d'une part, une attestation du directeur de l'IPAG établissant qu'elle a suivi l'intégralité de la formation et, d'autre part, le calendrier de cette dernière, dont il ressort qu'elle s'est notamment déroulée sur trente samedis matin entre le 17 septembre 2016 et le 20 mai 2017, dont vingt-huit entre le 17 septembre 2016 et le 10 mai 2017 et deux entre le 13 et le 20 mai 2017. Dans ces conditions, Mme Y. est fondée à soutenir que la décision par laquelle l'administration a implicitement refusé de lui verser l'allocation de formation est entachée d'erreur de droit en tant qu'elle porte sur la période du 17 septembre 2016 au 10 mai 2017.

8. Il résulte de ce qui précède que la décision implicite par laquelle le ministre des armées a refusé de verser à Mme Y. l'allocation de formation doit être annulée en tant qu'elle porte sur la période du 17 septembre 2016 au 10 mai 2017.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le ministre des armées a refusé de verser à Mme Y. l'allocation de formation est annulée en tant qu'elle porte sur la période du 17 septembre 2016 au 10 mai 2017.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Y. et au ministre des armées.

Délibéré après l'audience du 17 avril 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Féménia, présidente,
- M. Bourgau, premier conseiller,
- M. Horn, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 mai 2024.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

T. BOURGAU

J. FÉMÉNIA

La greffière,

Signé

S. DEREUMAUX

La République mande et ordonne au ministre des armées, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2202655

M. A.

Mme Coraline Barre
Rapporteuse

Mme Laure Dang
Rapporteuse publique

Audience du 7 juin 2024
Décision du 28 juin 2024

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 avril 2022, M. A., représenté par Me P., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC) du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a rejeté son recours dirigé contre la décision du 5 octobre 2021 par laquelle la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC) Nord a refusé de lui délivrer un agrément en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée ;

2°) d'enjoindre au CNAPS de lui délivrer l'autorisation sollicitée dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge du CNAPS la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision attaquée est illégale dès lors qu'elle est fondée sur des condamnations mentionnées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire qui ont fait l'objet d'une réhabilitation de plein droit.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 février 2023, le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le moyen de la requête n'est pas fondé ;
- la décision attaquée aurait également pu être fondée sur le dernier aliéna de l'article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure, sans erreur d'appréciation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code pénal ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Barre,
- et les conclusions de Mme Dang, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision 5 octobre 2021, la commission locale d'agrément et de contrôle Nord (CLAC) a refusé de délivrer à M. A. un agrément en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée. Le 8 décembre 2021, M. A. a exercé un recours administratif contre cette décision. Il demande l'annulation de la décision implicite par laquelle la commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC) du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a rejeté son recours.

2. D'une part, aux termes du 2° de l'article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure, dans sa version modifiée par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021, en vigueur à compter du 27 mai 2021 : « *L'agrément prévu à l'article L. 612-6 est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes : / (...) 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ; (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article 133-13 du code pénal : « *La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle : / 1° Pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration de la contrainte judiciaire ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-25 ou de la prescription accomplie ; (...)* ». Lorsque la réhabilitation est acquise, la mention de la condamnation est effacée, notamment du bulletin n°2 du casier judiciaire, en application des dispositions combinées des articles 133-11 et 133-16 du code pénal. L'article 778 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République peut demander la rectification de

mentions erronées portées au casier judiciaire « *par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre de l'instruction* ». Les trois derniers alinéas de cet article précisent : « *Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais. / Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification. / La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes du troisième alinéa de l'article 769.* ».

4. Il résulte de ces dispositions que, pour l'application du 2° de l'article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure, il n'appartient pas à l'autorité administrative d'apprécier la pertinence du maintien de l'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire du demandeur de l'agrément d'une condamnation pénale au regard du droit à réhabilitation institué par l'article 133-13 du code pénal, lequel peut seulement donner lieu à une contestation par l'intéressé par requête au président du tribunal ayant prononcé ladite condamnation, sur le fondement de l'article 778 du code de procédure pénale.

5. Il n'est pas contesté qu'à la date de la décision attaquée le bulletin n°2 du casier judiciaire de M. A. comportait la mention de deux condamnations, le 27 septembre 2007 par le tribunal correctionnel de Senlis à une amende de 1 500 euros pour emploi d'un étranger non-muni d'une autorisation de travail entre février à juillet 2003, le 4 octobre 2010 par le tribunal correctionnel de Béthune à une amende de 250 euros pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique le 16 mai 2009. Dans ces conditions, l'autorité administrative était tenue de refuser l'autorisation sollicitée sur le fondement du 2° de l'article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure, sans qu'il lui appartienne d'apprécier la pertinence du maintien de cette inscription au regard du droit à réhabilitation institué par l'article 133-13 du code pénal.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. A. doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et, étant partie perdante dans la présente instance, celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au Conseil national des activités privées de sécurité.

Délibéré après l'audience du 7 juin 2024, à laquelle siégeaient :

M. Paganel, président,
Mme Céline, première conseillère,
Mme Barre, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 juin 2024.

La rapporteure,

Le président,

C. BARRE

M. PAGANEL

La greffière,

S. RANWEZ

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2204411

M. D.

Mme Coraline Barre
Rapporteure

Mme Laure Dang
Rapporteure publique

Audience du 7 juin 2024
Décision du 28 juin 2024

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 juin 2022, M. D. demande au tribunal d'annuler la décision du 7 juin 2022 par laquelle le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a refusé de lui délivrer une carte professionnelle d'agent privé de sécurité.

Il soutient que la décision attaquée est illégale dès lors, d'une part, que les poursuites afférentes aux circonstances de fait qui fondent cette décision ont donné lieu à un classement sans suite et, d'autre part, que le procureur de la République a répondu favorablement à sa demande d'effacement des inscriptions correspondantes dans le fichier de traitement d'antécédents judiciaires.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 mai 2023, le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. D. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Barre,
- et les conclusions de Mme Dang, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 7 juin 2022, dont M. D. demande l'annulation, le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a refusé de délivrer à l'intéressé une carte professionnelle d'agent privé de sécurité.

2. Aux termes de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) / 2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées (...)* ».

3. En application des articles L. 612-20, L. 114-1, R. 114-1 et des dispositions du i) du 4° de l'article R. 114-2 du même code dans leur rédaction applicable au litige, la délivrance de l'agrément spécial dont les agents privés de sécurité doivent être titulaires pour procéder à des palpations de sécurité peut être précédée d'une enquête administrative. Cette dernière est destinée à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées. En vertu du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, cette enquête peut s'accompagner de la consultation « / (...) *des traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification / (...)* », parmi lesquels figure le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) défini aux articles R. 40-23 à R. 40-34 du code de procédure pénale.

4. Aux termes de l'article 230-8 du code de procédure pénale : « *Le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, qui, d'office ou à la demande de la personne concernée, ordonne qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire, ou qu'elles fassent l'objet d'une mention. (...) Lorsque les données à caractère personnel relatives à la personne concernée font l'objet d'une mention, elles ne peuvent faire l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives prévues aux articles L. 114-1 et L. 234-1 à L. 234-3 du code de la sécurité intérieure et à l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Les décisions du procureur de la République prévues au présent alinéa ordonnant le maintien ou l'effacement des données à caractère personnel ou ordonnant qu'elles fassent l'objet d'une mention sont prises pour des*

raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de l'intéressé. (...) ».

5. La légalité de la procédure suivie par une autorité administrative aux fins de prendre une décision s'apprécie à la date d'adoption de cette décision. Ainsi, lorsque le procureur de la République ordonne que les faits ayant donné lieu à une condamnation pénale feront l'objet d'une mention les rendant inaccessibles et empêchant leur consultation dans le cadre d'enquête administrative, antérieurement à la date de la décision se prononçant sur la demande de carte professionnelle de la personne intéressée, l'autorité administrative ne peut fonder sa décision sur les faits dont elle aurait pris connaissance à la suite d'une telle consultation, alors même que l'enquête administrative aurait été diligentée avant l'intervention de la décision du procureur de la République.

6. Pour refuser à M. D. la délivrance d'une carte professionnelle d'agent privé de sécurité, le directeur du CNAPS a fondé sa décision sur les dispositions du 2° de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure et a retenu que le comportement de l'intéressé, d'une part, était contraire à l'honneur, au devoir de probité et de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, d'autre part, qu'il était incompatible avec l'exercice des fonctions d'agent privé de sécurité dès lors que M. D. a été mis en cause pour des faits de violences sans incapacité par personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, commis le 30 septembre 2019 et dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui causant un dommage léger, commis le 11 février 2020. Il ressort des pièces du dossier que le directeur du CNAPS a eu connaissance de ces faits, dans le cadre de l'enquête administrative diligentée à la suite de la consultation du fichier de traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) le 18 mars 2022. Toutefois, il ressort également des pièces du dossier que le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cambrai avait ordonné, le 11 mai 2022, soit antérieurement à la décision attaquée, une mise à jour du fichier de TAJ interdisant à l'administration d'accéder à ces inscriptions. Dans ces conditions, M. D. est fondé à soutenir que le directeur du CNAPS a commis une irrégularité en s'appuyant sur un TAJ qui n'était plus à jour à la date de la décision attaquée, pour refuser de lui délivrer une carte professionnelle d'agent privé de sécurité.

7. Il résulte de ce qui précède que la décision du 7 juin 2022 par laquelle le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a refusé de délivrer à M. D. une carte professionnelle d'agent privé de sécurité doit être annulée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 7 juin 2022 par laquelle le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a refusé de délivrer à M. D. une carte professionnelle d'agent privé de sécurité est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. D. et au Conseil national des activités privées de sécurité.

Délibéré après l'audience du 7 juin 2024, à laquelle siégeaient :

M. Paganel, président,
Mme Céline, première conseillère,
Mme Barre, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 juin 2024.

La rapporteure,

Le président,

C. BARRE

M. PAGANEL

La greffière,

S. RANWEZ

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2208797

SYNDICAT NATIONAL DES
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET DES
PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES
ET SPECIALISES DU NORD

Mme Céline Courtois
Rapporteuse

M. Olivier Huguen
Rapporteur public

Audience du 18 avril 2024
Décision du 16 mai 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(4^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

Procédure contentieuse antérieure :

Le syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés du Nord (SNSPP-PATS 59) a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord a refusé de lui communiquer le rapport « audit RPS » réalisé par la société prestataire Neeria et d'enjoindre au SDIS du Nord de lui communiquer ce rapport dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, ou, à titre subsidiaire, dans les conditions que le tribunal voudra bien déterminer.

Par un jugement n° 2007170 en date du 16 juillet 2021, le tribunal administratif de Lille a rejeté la requête du SNSPP-PATS 59.

Par une décision n° 456781 en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'État, statuant au contentieux sur le pourvoi du SNSPP-PATS 59, a annulé le jugement n° 2007170 du tribunal administratif de Lille en date du 16 juillet 2021 et a renvoyé l'affaire devant le même tribunal.

Procédure devant le Tribunal :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 8 octobre 2020 et 28 mai 2021 sous le numéro 2007170, puis après renvoi par le Conseil d'État sous le numéro 2208797, et des

mémoires, enregistrés les 23 juin 2023 et 29 novembre 2023, le SNSPP-PATS 59 demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur du SDIS du Nord a refusé de lui communiquer le rapport « audit RPS » réalisé par la société Neeria ;

2°) d'enjoindre au SDIS du Nord de lui communiquer le rapport « audit RPS », dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard assortie des intérêts à taux légal ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au SDIS du Nord de lui communiquer le rapport « audit RPS » selon les modalités que le tribunal voudra bien déterminer ;

4°) de mettre à la charge du SDIS du Nord la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable car il a la capacité d'ester en justice, ayant ses propres statuts ; en tout état de cause, il dispose d'une délégation spéciale du syndicat national ;

- sa requête est recevable, la commission d'accès aux documents administratifs ayant été préalablement saisie ;

- sa requête est recevable pour avoir été enregistrée dans le délai de deux mois suivant la décision implicite de rejet du 10 août 2020 ;

- s'il a demandé la communisation de « l'audit sur les risques psycho-sociaux » issu du marché public passé avec la société Neeria, le SDIS du Nord aurait dû comprendre que cette demande devait s'entendre comme portant à la fois sur le rapport de réalisation du diagnostic et sur le rapport d'élaboration du plan d'action, prévus par le cahier des clauses administratives et techniques (CCAT) ;

- l'attestation de réception de documents d'étude fournie par le SDIS du Nord et les pièces du marché démontrent que le service doit avoir deux rapports écrits de synthèse, lesquels sont communicables et ne sont pas des documents préparatoires ou, en tous cas, ne le sont plus.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 28 avril 2021, 28 juin 2021, 24 mars 2023 et 26 octobre 2023, le SDIS du Nord, représenté par la SCP Manuel Gros, Héloïse Hicter, Audrey d'Halluin et associés, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête et à la mise à la charge du SNSPP-PATS 59 de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, le SNSPP-PATS 59 ne disposant pas de la capacité pour agir en justice ;

- la requête est tardive et, par suite, irrecevable ;

- la requête est irrecevable, à défaut de saisine préalable de la commission d'accès aux documents administratifs ;

- le rapport d'audit sollicité n'existe pas ;

- les demandes de communication, au moment où elles ont été formulées, ne concernaient que des documents préparatoires ou inachevés ;

- les dispositions de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration font obstacle à la communication des informations transmises à la société Neeria.

Par ordonnance en date du 1^{er} décembre 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 2 janvier 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Courtois,
- les conclusions de M. Huguen, rapporteur public,
- les observations de M. Lecras, représentant le SNSPP-PATS 59,
- et les observations de Me Robillard, substituant la SCP Manuel Gros, Héloïse Hicter, Audrey d'Halluin et associés, avocat du SDIS du Nord.

Une note en délibéré, enregistrée le 23 avril 2024, a été présentée pour le SDIS du Nord.

Considérant ce qui suit :

1. Le 10 avril 2019, le syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés du Nord (SNSPP-PATS 59) a demandé au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord la communication du rapport « audit RPS », comprenant une partie « diagnostic » et une partie « propositions », réalisé par la société Neeria dans le cadre du marché relatif à la réalisation d'un plan d'actions visant à favoriser la qualité de vie au service, à prévenir et à traiter les risques psychosociaux. Le 30 janvier 2020, le SDIS du Nord a transmis au SNSPP-PATS 59 le plan d'actions « qualité de vie au service », présenté le 15 novembre 2019 au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et aux membres du conseil d'administration. Le SNSPP-PATS 59, qui estime que ce document ne correspond pas au rapport dont il a sollicité la communication, lequel aurait été établi par la société Neeria à l'issue de la première phase du marché qui lui avait été confié, demande au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle le SDIS du Nord a refusé de lui communiquer ce document.

Sur les fins de non-recevoir opposées par le SDIS du Nord :

2. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier, et notamment des statuts du SNSPP-PATS 59 du 30 mai 2018, que ce syndicat dispose de la personnalité juridique. En outre, il a obtenu le 9 septembre 2020, soit antérieurement à l'introduction de la requête, la délégation spéciale du syndicat national, prévue à l'article 19 de ses statuts, l'habilitant à ester en justice pour toute procédure qu'il pourrait entreprendre afin d'obtenir la communication des documents administratifs, et notamment contre la décision du SDIS du Nord refusant de transmettre le document en litige. Par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de capacité pour ester en justice du SNSPP-PATS 59 doit être écartée.

3. En second lieu, en vertu des dispositions des articles R. 311-12 et R. 311-13 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une demande de communication de documents

administratifs vaut décision de refus. L'article L. 342-1 de ce code subordonne la recevabilité du recours contentieux à la saisine pour avis de la commission d'accès aux documents administratifs. Selon les dispositions des articles R. 343-4 et R. 343-5 du même code, le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la saisine de la commission fait naître une décision implicite de confirmation de refus.

4. Il résulte des dispositions des articles L. 112-3, L. 112-6, L. 412-3, R. 311-12, R. 311-13, R. 311-15, et R. 343-3 à R. 343-5 du code des relations entre le public et l'administration, et de celles des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative que le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la confirmation du refus de communication de documents administratifs qu'il a sollicités pour en demander l'annulation au tribunal administratif compétent, sous réserve qu'il ait été informé tant de l'existence du recours administratif préalable obligatoire devant la commission et des délais dans lesquels ce recours peut être exercé que des voies et délais de recours contentieux contre cette confirmation. En l'absence de cette information, le demandeur peut demander l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance. Sauf circonstance particulière, que ne constitue pas la notification de l'avis de la commission, ce délai ne saurait excéder un an.

5. Il ressort des pièces du dossier que, le 15 juin 2018, le SDIS du Nord a confié à la société Neeria un marché public de prestations intellectuelles d'un montant de 29 910 euros toutes taxes comprises, portant, aux termes de l'article 1.3 du cahier des clauses administratives et techniques, sur la réalisation d'un plan d'actions hiérarchisées intégrable au document unique visant à favoriser la qualité de vie au service, à prévenir et à traiter les risques psycho-sociaux, ainsi qu'un plan de communication associé aux différentes étapes de cette étude. Aux termes de l'article 3.2 de ce cahier, le marché public comportait deux phases, la première consistant en la réalisation du diagnostic et la seconde en l'élaboration du plan d'actions, chaque phase devant aboutir à l'élaboration et à la remise d'un rapport devant faire l'objet d'une validation expresse par le SDIS du Nord. Les livrables remis au SDIS du Nord à l'issue de chaque phase devaient être transmis en trois exemplaires papier et sous forme de fichiers informatiques. Le 10 avril 2019, le SNSPP-PATS 59 a demandé au SDIS du Nord de lui communiquer le rapport « audit RPS », établi par la société Neeria à l'issue de la première phase du marché qui lui avait été confié, conformément aux stipulations du contrat conclu le 15 juin 2018. En l'absence de réponse, le syndicat requérant a régulièrement saisi la commission d'accès aux documents administratifs par une demande enregistrée le 12 juin 2019. La commission a rendu, le 16 janvier 2020, un avis favorable à la communication du document sollicité, sous réserve qu'il ne constitue pas un document préparatoire à une décision administrative en cours d'élaboration et sous réserve de l'occultation ou de la disjonction des mentions couvertes par les secrets protégés par l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Le 30 janvier 2020, le SDIS du Nord s'est borné à transmettre au SNSPP-PATS 59 le plan d'actions « qualité de vie au service », présenté le 15 novembre 2019 au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et aux membres du conseil d'administration, soit le document établi à l'issue de la seconde phase du marché. Le syndicat requérant, qui n'avait pas été informé des voies et délais de recours contentieux contre la confirmation du refus de communication du document établi à l'issue de la première phase du marché, doit être regardé comme ayant eu connaissance de cette confirmation à cette date. Le SNSPP-PATS 59 a introduit sa requête devant le tribunal le 8 octobre 2020, soit dans un délai raisonnable de moins d'un an à compter de cette même date.

6. Il résulte de ce qui a été dit aux points 3 à 5 que les fins de non-recevoir opposées par le SDIS du Nord et tirées de l'absence de saisine préalable pour avis de la commission d'accès aux documents administratifs et de la tardiveté de la requête doivent être écartées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

7. En premier lieu, aux termes de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions. / (...)* ».

8. Il résulte des dispositions précitées que, si une autorité administrative est tenue de communiquer les documents administratifs qu'elle détient aux personnes qui en font la demande, ce droit à communication ne s'applique qu'à des documents existants, le code des relations entre le public et l'administration n'ayant ni pour objet ni pour effet de contraindre l'administration à établir un document qui n'existe pas et l'administration n'étant pas davantage tenue d'établir un document en vue de procurer les renseignements ou l'information souhaités.

9. Ainsi qu'il a été dit au point 5, il ressort des pièces du dossier que, le 15 juin 2018, le SDIS du Nord a confié à la société Neeria un marché public de prestations intellectuelles d'un montant de 29 910 euros toutes taxes comprises, portant, aux termes de l'article 1.3 du cahier des clauses administratives et techniques, sur la réalisation d'un plan d'actions hiérarchisées intégrable au document unique visant à favoriser la qualité de vie au service, à prévenir et à traiter les risques psycho-sociaux, ainsi qu'un plan de communication associé aux différentes étapes de cette étude. Aux termes de l'article 3.2 de ce cahier, le marché public comportait deux phases, la première consistant en la réalisation du diagnostic et la seconde en l'élaboration du plan d'actions, chaque phase devant aboutir à l'élaboration et à la remise d'un rapport devant faire l'objet d'une validation expresse par le SDIS du Nord. Les livrables remis au SDIS du Nord à l'issue de chaque phase devaient être transmis en trois exemplaires papier et sous forme de fichiers informatiques. Le SNSPP-PATS 59, qui se prévaut de ces stipulations et de la circonstance que, lors de prestations similaires, la société Neeria a fourni à d'autres SDIS une restitution de la phase de diagnostic par un document de présentation PowerPoint, soutient que le SDIS du Nord détient ainsi un audit sur les risques psycho-sociaux réalisé par la société Neeria à l'issue de la phase de diagnostic.

10. Le SDIS du Nord, qui soutient que le document dont la communication a été demandée par le SNSPP-PATS 59 n'existe pas, fait valoir que, d'un commun accord avec son prestataire, le marché public a fait l'objet d'une modification informelle en cours d'exécution pour dispenser la société Neeria de remettre un rapport écrit à l'issue de la première phase et que cette société s'est ainsi bornée, à ce stade, à présenter oralement le diagnostic, avec un support de présentation de type PowerPoint, lors de la réunion du comité de pilotage du 24 janvier 2019, de sorte que le tableau synthétique intitulé « plan d'actions qualité de vie en service » formalisé à l'issue de la seconde phase, exposé lors de la séance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 15 novembre 2019, puis au conseil d'administration le 12 décembre 2019, et transmis au syndicat requérant, constitue le seul document livré par le prestataire. Il produit à cette fin une attestation de son directeur datée du 9 février 2023, selon

laquelle aucun rapport n'a été remis, celle établie le 21 février 2023 par le directeur de marché de la société Relyens, venant aux droits de la société Neeria, selon laquelle ce prestataire n'a pas produit de « rapport » ou de « rapport livresque », et celle de la cheffe du groupement cabinet du 10 février 2023 attestant de restitutions orales à l'aide d'un support de présentation de type PowerPoint.

11. Toutefois, alors qu'ainsi qu'il a été dit aux points 5 et 9, le contrat conclu avec la société Neeria prévoyait expressément la remise d'un rapport écrit à l'issue de la première phase d'exécution du marché, le SDIS du Nord, qui ne produit que des attestations établies pour les besoins de la cause, ne verse au dossier aucune pièce concomitante à l'exécution de ce marché de nature à établir que les parties se sont accordées sur une absence de remise d'un rapport écrit à ce stade. D'ailleurs, il ressort de la note établie le 2 octobre 2018 par le directeur du SDIS du Nord à l'attention des chefs de mission, chefs de pôle et chefs de groupements que la cinquième étape de réalisation du diagnostic consistait précisément en la remise d'un rapport par la société Neeria, au plus tard le 20 décembre 2018, et le SDIS du Nord a lui-même versé au dossier un document établi le 21 décembre 2018, par lequel le lieutenant-colonel Dubois, chef du groupement santé et sécurité en service, atteste de la réception par le SDIS du « document de synthèse relatif à la phase 1 (diagnostic) de la mission confiée à la société Neeria pour "la réalisation d'un plan d'actions pour favoriser la qualité de vie au service (QVS), ainsi que pour prévenir et traiter les risques psycho-sociaux (RPS)", ainsi que le document de cadrage de la communication, prévus dans le cadre du Marché 2018-161, notifié le 19/16/2018 ». En outre, il ressort du courrier du 23 juin 2020 adressé par la société Neeria au syndicat requérant que « l'ensemble des livrables » ont été remis au SDIS du Nord. Dans ces conditions, compte tenu de ces circonstances, dont se prévaut le SNSPP-PATS 59, le SDIS du Nord n'est pas fondé à soutenir que le document sollicité par ce syndicat n'existe pas.

12. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre* ». Aux termes de l'article L. 311-2 de ce code : « *Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. / Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. (...)* ».

13. Il ressort des pièces du dossier que le rapport établi par la société Neeria à l'issue de la première phase du marché qui lui avait été confié, conformément aux stipulations du contrat conclu le 15 juin 2018 avec le SDIS du Nord, a servi à l'élaboration d'un tableau synthétique intitulé « plan d'actions qualité de vie en service », lequel ne constitue pas une décision administrative au sens de l'article L. 311-2 précité du code des relations entre le public et l'administration et, en tout état de cause, n'était plus en cours d'élaboration lorsque le SNSPP-PATS 59 a demandé la communication du document en litige. Le SDIS du Nord n'est dès lors pas fondé à soutenir, à titre subsidiaire, que ce rapport constitue un document préparatoire et que les dispositions de cet article L. 311-2 font obstacle à sa communication.

14. En dernier lieu, aux termes de l'article L.311-6 dudit code : « *Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : / 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article*

L. 300-2 est soumise à la concurrence ; / 2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ; / 3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. / (...) ».

15. Il ressort des pièces du dossier que le rapport établi par la société Neeria à l'issue de la première phase du marché qui lui avait été confié, conformément aux stipulations du contrat conclu le 15 juin 2018 avec le SDIS du Nord, constitue une synthèse de l'audit réalisé lors de cette phase et de propositions d'actions formulées lors des différents ateliers dits « ateliers ambassadeurs ». Il ne ressort pas des pièces du dossier que ce document est, par nature, au nombre des documents mentionnés à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, qui ne sont communicables qu'à l'intéressé. Au demeurant, à supposer même qu'il contienne des informations couvertes par les secrets protégés par ces dispositions, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il ne peut pas être communiqué après suppression ou occultation des mentions non communicables, tout en conservant un intérêt pour le syndicat requérant. Dans ces conditions, le SDIS du Nord n'est pas fondé à soutenir que les dispositions précitées de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration font obstacle à la communication de ce rapport.

16. Il résulte de tout ce qui précède que le SNSPP-PATS 59 est fondé à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le directeur du SDIS du Nord a refusé de lui communiquer le rapport « audit RPS » réalisé par la société Neeria, sous réserve, le cas échéant, de l'occultation des mentions de ce document couvertes par les secrets protégés par l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

17. Eu égard aux motifs qui le fondent, le présent jugement implique nécessairement que le SDIS du Nord communique au SNSPP-PATS 59 le rapport établi par la société Neeria à l'issue de la première phase du marché qui lui avait été confié, conformément aux stipulations du contrat conclu le 15 juin 2018 avec le SDIS du Nord, sous réserve, le cas échéant, de l'occultation des mentions de ce document couvertes par les secrets protégés par l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au SDIS du Nord d'y procéder, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 de ce code, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du SDIS du Nord le versement au SNSPP-PATS 59 de la somme qu'il demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mise à la charge du syndicat requérant, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement au SDIS du Nord de la somme qu'il demande au titre des frais qu'il a exposés.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord a refusé de communiquer au syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés du Nord le rapport établi par la société Neeria à l'issue de la première phase du marché qui lui avait été confié, conformément aux stipulations du contrat conclu le 15 juin 2018, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au service départemental d'incendie et de secours du Nord de communiquer le document mentionné à l'article 1^{er} au syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés du Nord, sous réserve, le cas échéant, de l'occultation des mentions de ce document couvertes par les secrets protégés par l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés du Nord est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le service départemental d'incendie et de secours du Nord au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés du Nord et au service départemental d'incendie et de secours du Nord.

Délibéré après l'audience du 18 avril 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Lemaire, président,
- Mme Courtois, première conseillère,
- Mme Céline, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 mai 2024.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

C. COURTOIS

O. LEMAIRE

La greffière,

Signé

S. RANWEZ

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2304739

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT OMER

M. Thomas Bourgau
Rapporteur

Mme Christelle Michel
Rapporteuse publique

Audience du 15 mai 2024
Décision du 27 juin 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

3^{ème} chambre

C

Vue la procédure suivante :

Par une ordonnance du 23 mai 2023, le juge de la mise en l'état du tribunal judiciaire de Saint-Omer a, d'une part, sursis à statuer sur la requête présentée par M. T. et, d'autre part, transmis au tribunal administratif de Lille la question préjudicielle suivante :

« L'arrêté de péril du Maire de C., en date du 17 février 1999, était-il frappé de caducité à la date du 06 juillet 2017, par l'effet de la vente du bien immobilier sis X... à C., par le Groupement Foncier Immobilier de la Région Audomaroise au profit de la commune de C. survenue le 18 août 2009 ? »

Par un mémoire, enregistré le 9 novembre 2023, Me L. et la SELARL L., représentés par Me P., concluent à la caducité de l'arrêté de péril.

Ils soutiennent qu'une commune ne pouvant prendre un arrêté de péril concernant un bien dont elle est propriétaire, l'acquisition par la commune de C. du terrain et des constructions inachevées le 18 août 2009 a nécessairement eu pour effet de rendre caduc l'arrêté de péril du 17 février 1999.

Par un mémoire, enregistré le 27 décembre 2023, M. T., représenté par Me M., conclut à l'absence de caducité de l'arrêté de péril et à ce que soit mise à la charge de Me L. ainsi que de la SELARL L. la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Il soutient que :

- alors que la caducité doit être prévue par un texte, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la caducité d'un arrêté de péril ;
- les travaux prescrits par l'arrêté de péril n'ont jamais été réalisés et le maire n'a jamais délivré de mainlevée de cet arrêté ;
- la circonstance que la commune ait acquis ce bien avant de le vendre à M. W., qui le lui a ensuite vendu, est sans incidence sur l'existence de l'arrêté de péril.

La procédure a été communiquée à la Caisse d'épargne et de prévoyance Hauts-de-France, à la SA Compagnie européenne de garanties et cautions et à M. W., qui n'ont pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bourgau, rapporteur,
- les conclusions de Mme Michel, rapporteure publique ;
- et les observations de Me M., représentant M. T..

Considérant ce qui suit :

1. Par acte de vente du 16 juillet 1981, le groupement foncier immobilier de la région audomaroise a vendu à M. et Mme E. un terrain situé X. à C, sur lequel ils ont entrepris la construction d'une maison par la société G.. Le 17 février 1999, le maire de la commune de C. a pris un arrêté de péril ordinaire mettant en demeure les héritiers de M. E. de procéder, dans un délai de 60 jours, aux travaux de réparation ou de démolition de nature à mettre fin au péril. Cet arrêté, qui n'a jamais été exécuté, n'a pas davantage fait l'objet d'une mainlevée. Parallèlement, en raison des désordres apparus dans la construction et sur requête de M. et Mme E., le tribunal de grande instance de Saint-Omer, après expertise, a ordonné la résolution de la vente par un jugement du 3 novembre 2000, confirmé par un arrêté de la cour d'appel de Douai du 9 septembre 2003. Par acte de vente du 18 août 2009, reçu par Me U., notaire associé au sein de la SARL L., la commune a acquis le terrain et les constructions inachevées, qu'elle a ensuite revendus à M. G. par acte de vente du 13 juillet 2013. M. G. a vendu le terrain et les constructions inachevées à M. T. par acte de vente du 6 juillet 2017 reçu par Me L., notaire associé au sein de la SARL L.. M. T., ayant découvert ultérieurement des fissures au niveau des fondations ainsi que l'existence de l'arrêté de péril, a, après avoir été placé en redressement judiciaire par jugement du tribunal judiciaire d'Arras du 24 février 2021, assigné, entre le 3 et le 15 décembre 2021, son vendeur, le notaire ayant reçu la vente, la SARL L., le mandataire judiciaire, l'établissement bancaire lui ayant consenti le prêt nécessaire à l'acquisition et la société ayant garanti ce prêt, à titre principal, en nullité de la vente en raison du dol ayant vicié son consentement, à titre subsidiaire, en résolution de la vente sur le fondement de la responsabilité pour vice caché et, en tout état de cause, en indemnisation de ses préjudices sur le fondement de la responsabilité notariale pour manquement à son devoir de conseil. Le 13 février 2023, Me L. et la SARL L. ont sollicité le sursis à statuer et la transmission au tribunal

administratif d'une question préjudicielle relative à la caducité de l'arrêté de péril par l'effet de l'acquisition du bien par la commune le 18 août 2009. Par ordonnance du 23 mai 2023, le juge de la mise en l'état du tribunal judiciaire de St Omer a transmis au tribunal administratif de Lille la question préjudicielle suivante : l'arrêté de péril du 17 février 1999 est-il caduc le 6 juillet 2017 en raison de la vente du bien à la commune de C. par acte du 18 août 2009.

Sur la question préjudicielle :

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction applicable à la date d'acquisition du bien par M. T. : « *Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2. Toutefois, si leur état fait courir un péril imminent, le maire ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril, dans les conditions prévues à l'article L. 511-3. / Il peut faire procéder à toutes visites qui lui paraîtront utiles à l'effet de vérifier l'état de solidité de tout mur, bâtiment et édifice. / Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure des articles ci-après.* ». Aux termes de l'article L. 511-2 du même code, dans sa rédaction applicable à la même date : « *I. - Le maire, par un arrêté de péril (...), met le propriétaire de l'immeuble menaçant ruine (...) en demeure de faire dans un délai déterminé, selon le cas, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au péril ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus. / (...) III. - Sur le rapport d'un homme de l'art, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté de péril (...)* ».

3. D'une part, alors que la caducité d'un acte administratif doit être prévue par un texte, ni les dispositions précitées, ni aucune autre disposition du code de la construction et de l'habitation ne prévoient de cause de caducité d'un arrêté de péril. Pris en raison des risques encourus par l'état de l'immeuble sur la sécurité des occupants ou des tiers, la seule circonstance susceptible de mettre fin à ses effets, hors l'hypothèse d'un retrait ou de la disparition de l'immeuble, est l'exécution effective des mesures qu'il prescrit laquelle, constatée par le maire, donne lieu au prononcé de sa mainlevée.

4. D'autre part, si les dispositions citées au point 2 ne trouvent pas à s'appliquer aux immeubles communaux, de sorte qu'elles font obstacle à l'édiction d'un arrêté de péril portant sur un immeuble dont la commune est propriétaire, il en va toutefois différemment lorsque l'immeuble devient propriété de la commune postérieurement à l'édiction d'un tel arrêté, cette seule circonstance n'étant pas de nature à rendre caduc l'arrêté de péril pris antérieurement.

5. En l'espèce, il est constant que l'arrêté de péril a été pris par le maire de C. le 17 février 1999 alors que la commune n'a acquis l'immeuble que le 18 août 2009, avant de le revendre à M. G. le 13 juillet 2013, étant par ailleurs relevé que cet acte de vente comportait en annexe ledit arrêté de péril. De plus, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté de péril aurait été retiré ou que les travaux qu'il prescrit auraient été réalisés et que la mainlevée de l'arrêté aurait en conséquence été prononcée. Dans ces conditions, l'arrêté de péril n'est pas devenu caduc du seul fait de l'acquisition de l'immeuble par la commune de C..

Sur les frais de l'instance :

6. M. T. n'a pas la qualité de défendeur dans la présente instance et sa présence en qualité d'observateur ne lui confère pas davantage la qualité de partie, dès lors qu'il n'aurait pas eu qualité pour faire tierce-opposition à la présente décision. Par suite, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par M. T. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens soit mise à la charge de Me L. et de la SELARL L..

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est déclaré que l'acquisition de l'immeuble sis X. à C. par la commune de C., le 18 août 2009, n'a pas eu pour effet d'entraîner la caducité de l'arrêté de péril le visant du 17 février 1999 du maire de C., à la date de son acquisition par M. T., le 6 juillet 2017.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. T. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au tribunal judiciaire de Saint-Omer, à Me L., à la SELARL L. et à M. T..

Copie en sera adressée, pour information, à M. G., à la Caisse d'épargne et de prévoyance Hauts-de-France, à la SA Compagnie européenne de garanties et cautions.

Délibéré après l'audience du 15 mai 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Féménia, présidente,
- M. Bourgau, premier conseiller,
- M. Horn, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 juin 2024.

Le rapporteur,

Signé

T. BOURGAU

La présidente,

Signé

J. FÉMÉNIA

La greffière,

Signé

S. DEREUMAUX

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°2305153

SNC V.

Mme Marke Leclère
Rapporteure

M. Quentin Liénard
Rapporteur public

Audience du 4 avril 2024
Décision du 6 mai 2024

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 8 juin 2023 et le 15 décembre 2023, la société V., représentée par Me R., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 décembre 2022 par lequel le maire de la commune de Somain a refusé de lui délivrer le permis de construire sollicité pour la démolition d'un bâtiment commercial et la construction de quatre bâtiments de logements collectifs sur un terrain situé rue P. ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Somain de lui délivrer le permis de construire sollicité dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Somain la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur d'appréciation dans l'application des dispositions de l'article UA11 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Somain et de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;

- les dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme ne sont pas opposables à son projet, le projet ne nécessitant pas une extension du réseau de distribution d'électricité ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 25 septembre 2023 et le 1er mars 2024, la commune de Somain, représentée par la SCP Q. conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 soit mise à la charge de la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Leclère,
- les conclusions de M. Liénard, rapporteur public,
- et les observations de Me G., représentant la commune de Somain.

Considérant ce qui suit :

1. Par un dossier déposé le 6 mai 2022 et complété le 23 août 2022, la société V. a sollicité un permis de construire pour la démolition d'un bâtiment commercial et la construction de quatre bâtiments de logements collectifs sur un terrain cadastré X sur le territoire de la commune de Somain. Par un arrêté du 6 décembre 2022, le maire de la commune de Somain a refusé de délivrer le permis de construire sollicité. Par un recours administratif en date du 31 janvier 2023, la société pétitionnaire a demandé le retrait de cet arrêté. Ce recours a été implicitement rejeté par le maire de Somain. Par la requête susvisée, la société V. demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 6 décembre 2022.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme : « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics (...) de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire (...) ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés (...)* ».

3. Ces dispositions poursuivent notamment le but d'intérêt général d'éviter à la collectivité publique ou au concessionnaire d'être contraints, par le seul effet d'une initiative privée, de réaliser des travaux d'extension ou de renforcement du réseau public d'électricité, sans prise en compte des perspectives d'urbanisation et de développement de la collectivité, et de garantir leur cohérence et leur bon fonctionnement. Une modification de la consistance de ce réseau ne peut être réalisée sans l'accord de l'autorité administrative compétente. Un permis de construire doit être refusé lorsque, d'une part, des travaux

d'extension ou de renforcement de la capacité du réseau public de distribution d'électricité sont nécessaires à la desserte de la construction projetée et, d'autre part, lorsque l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés, après avoir, le cas échéant, accompli les diligences appropriées pour recueillir les informations nécessaires à son appréciation.

4. Il ressort des pièces du dossier, notamment de l'avis émis le 12 septembre 2022 par la société ENEDIS dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire de la société V., que la desserte du terrain d'assiette du projet par le réseau public d'électricité ne peut se faire qu'à partir d'un point de réseau situé à une distance de 460 mètres. La seule circonstance que des lignes électriques basse tension se trouvent à proximité du terrain d'assiette ne permet pas d'établir, à elle seule, la possibilité de procéder à un raccordement plus proche. Eu égard à la longueur des travaux à effectuer, ceux-ci constituent des travaux d'extension du réseau et non de simple raccordement, contrairement à ce qui est soutenu. De tels travaux impliquent par ailleurs une contribution financière de 44 624,78 euros HT de la commune. Quand bien même le terrain d'assiette du projet est situé en secteur urbanisé et est, pour partie, déjà bâti, il ne ressort pas des pièces du dossier que la commune a prévu la réalisation et le financement de tels travaux. Ainsi, la commune n'ayant aucun projet d'extension du réseau dans ce secteur, le maire de Somain n'a pas fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme et le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être écarté.

5. Aux termes de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* ». Aux termes de l'article UA 11 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune : « *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur volume ou l'aspect extérieur (matériaux ou revêtements utilisés) des bâtiments ou d'ouvrages à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (...)* ».

6. Il résulte de ces dispositions que, si les constructions projetées portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ou à la conservation des perspectives monumentales, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales. Pour rechercher l'existence d'une atteinte de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

7. Il ressort des pièces du dossier que si le projet n'est pas visible du monument historique que constitue l'Ancien Prieuré de Beurepaire, il s'inscrit au sein d'une zone tampon instituée en application des dispositions de l'article L. 612-1 du code du patrimoine et doit être implanté à proximité immédiate de cités minières inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO dont la cité de Beurepaire qualifiée d'exceptionnelle, composée de constructions en rouges barres avec des arcs de plein cintre et des frises de briques ou de faux colombages en façade, qui donne sur la rue P., voie qui dessert le projet litigieux ainsi que la cité U. située rue Z. , autre voie publique desservant le terrain d'assiette du projet, et composée de maisons se caractérisant pas des modénatures de briques rouges, blanches et parfois vernissées bleues, des linteaux de fenêtres décorées d'arcs simples tendus, brisés ou de pleins cintres. L'environnement du projet, quand bien même il inclut aussi d'autres bâtiments de nature et d'aspect hétérogènes, est ainsi constitué par un quartier disposant d'un caractère certain et constituant un ensemble rare et un patrimoine historique de qualité à conserver. Le projet en litige, qui consiste en la construction de quatre bâtiments de logements collectifs en R+2, bien qu'il puisse présenter des points de similitude avec son environnement présente toutefois un gabarit différent incluant de « larges pignons » et de « vastes rampants » suivant les termes de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France et qui rompt avec l'architecture des maisons composant les cités minières. Le bâtiment central du projet, visible depuis la rue Z. suivant le document PC 06 « Insertion depuis la Rue Z. » produit par la société pétitionnaire, quant à lui se démarque de manière notable des maisons environnantes en raison de sa forme cubique, de sa toiture terrasse et l'emploi d'enduits dans les tons gris et beige. Le projet rompt ainsi l'homogénéité architecturale du secteur. Dans ces conditions, le maire de la commune de Somain n'a pas fait une inexacte application des dispositions citées au point 5 du présent jugement en refusant le permis de construire sollicité au motif de l'atteinte portée par le projet à l'intérêt et à la qualité des lieux avoisinants.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la société V. tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 décembre 2022 par lequel le maire de la commune de Somain a refusé de lui délivrer le permis de construire doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, celles présentées à fin d'injonction.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Somain, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme que la société requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu en revanche de mettre à la charge de la société V. une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune de Somain et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er}: La requête de la société V. est rejetée.

Article 2 : La société V. versera à la commune de Somain la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société V. et à la commune de Somain.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Chevaldonnet, président,
- Mme Gard, première conseillère,
- Mme Leclère, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 mai 2024.

La rapporteure,

Le président,

M. LECLERE

B. CHEVALDONNET

La greffière,

M. VERCRUYSSSE

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2402166

Mme R.

Mme Anne-Marie Leguin
Juge des référés

Ordonnance du 1^{er} mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 février 2024, Mme R., représentée par Me P., demande au juge des référés :

1°) de modifier, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, l'injonction de délivrance d'un récépissé de demande de délivrance d'un titre de séjour prescrite par l'ordonnance n° 2401889 du 26 février 2024 et de l'assortir d'une astreinte de 500 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les dispositions de l'ordonnance n° 2401889 du 26 février 2024 du juge des référés du tribunal administratif de Lille prescrivant la délivrance d'un récépissé dans un délai de deux jours n'ont pas été exécutées dès lors qu'elle s'est vue délivrer une simple attestation de prolongation d'instruction ne l'autorisant pas à franchir les frontières de l'espace Schengen.

La requête a été communiquée au préfet du Nord qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 ;
- le règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 ;
- l'arrêt n° C-606/10 du 14 juin 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 1^{er} mars 2024 à 14h30 :

- le rapport de Mme Leguin,
- et les observations de Me P., représentant Mme R. qui précise qu'elle entend avant tout obtenir l'autorisation de franchir les frontières de l'espace Schengen.

Le préfet du Nord n'étant ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré présentée pour le préfet du Nord a été enregistrée le 1^{er} mars 2023 à 16h16.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 521-4 du même code : « *Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.* ».

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative :

2. La décision ordonnée par le juge administratif des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, revêt, conformément au principe rappelé à l'article L. 11 du code de justice administrative, un caractère exécutoire et, en vertu de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoire. Si l'exécution d'une ordonnance demeurée sans effet peut être recherchée dans les conditions définies par les articles L. 911-4 et L. 911-5 du code de justice administrative, l'existence de cette voie de droit ne fait pas obstacle à ce qu'une personne intéressée demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-4 du même code, d'assurer l'exécution des mesures ordonnées demeurées sans effet par de nouvelles injonctions et une astreinte.

3. Par l'ordonnance n° 2401889 du 26 février 2024, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, enjoint au préfet du Nord de délivrer à Mme R. un récépissé attestant du dépôt de sa demande de délivrance d'un premier titre de séjour mention étudiant, dans un délai de deux jours à compter de la notification de cette ordonnance. Par la présente requête, Mme R. demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, d'ordonner que l'injonction précitée soit respectée et soit assortie d'une astreinte de 500 euros par jour de retard.

4. Il résulte de l'instruction que le préfet du Nord a délivré à Mme R., le 27 février 2024, une attestation de prolongation d'instruction de sa demande de titre de séjour l'autorisant à séjourner sur le territoire français du 27 février au 26 mai 2024. La requérante fait valoir que cette attestation ne permet pas de regarder l'ordonnance du juge des référés comme ayant été exécutée dès lors, d'une part, que cette attestation n'est pas équivalente à un récépissé de dépôt d'une demande de titre de séjour et que, d'autre part, elle ne l'autorise pas à franchir les frontières de l'espace Schengen.

5. Toutefois, l'attestation délivrée, dans le délai prescrit par l'ordonnance du 26 février 2024, a des effets équivalents à un récépissé de dépôt s'agissant des procédures dématérialisées mises en place pour la délivrance des titres de séjour étudiant.

6. Par ailleurs, aux termes de l'article 2 du règlement du 9 mars 2016 susvisé concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes : « *Aux fins du présent règlement, on entend par : (...) / 16) « titre de séjour » : / a) tous les titres de séjour délivrés par les États membres selon le format uniforme prévu par le règlement (CE) no 1030/2002 du Conseil (23), ainsi que les cartes de séjour délivrées conformément à la directive 2004/38/CE ; / b) tous les autres documents délivrés par un État membre aux ressortissants de pays tiers et leur autorisant le séjour sur son territoire qui ont fait l'objet d'une notification puis d'une publication conformément à l'article 39, à l'exception des documents suivants : / i) titres temporaires délivrés dans l'attente de l'examen d'une première demande de titre de séjour tel que visé au point a) (...).* ». Aux termes de l'article 6 du même règlement : « *1. Pour un séjour prévu sur le territoire des États membres, d'une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours (...), les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes : / (...) b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité ; (...)* ». Aux termes du 1 de l'article 3 du règlement (UE) 2018/1806 du 14 novembre 2018 susvisé, qui a codifié le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil : « *Les ressortissants des pays tiers figurant sur la liste de l'annexe I sont soumis à l'obligation de visa lors pour franchir les frontières extérieures des États membres.* ».

7. Par un arrêt n° C-606/10 du 14 juin 2012, la Cour de justice de l'Union européenne, saisie d'une question préjudicielle, a dit pour droit que l'article 2 du règlement n° 562/2006, non modifié sur ce point par le règlement n° 2016/399, exclut expressément de la notion de « titre de séjour » les titres temporaires de séjour délivrés au cours de l'examen d'une première demande de titre de séjour ou au cours de l'examen d'une demande d'asile.

8. Par suite, la circonstance que l'attestation de prolongation d'instruction d'une première demande de titre de séjour délivrée à Mme R. le 27 février 2024 ne lui permette pas de franchir les frontières de l'espace Schengen n'est pas de nature à faire regarder l'ordonnance du 26 février 2024 du juge des référés comme n'ayant pas été exécutée.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme R. doit être rejetée dans toutes ces conclusions, en ce compris celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : la requête présentée par Mme R. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme R. et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie sera adressée, pour information, au préfet du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} mars 2024.

La juge des référés,

Signé

AM. LEGUIN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière,